

## Les Cahiers de droit

### Cour d'appel du Québec

Gilbert D'Auteuil and Louis St-Arnaud



Volume 11, Number 1, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004788ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004788ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

D'Auteuil, G. & St-Arnaud, L. (1970). Cour d'appel du Québec. *Les Cahiers de droit*, 11(1), 105–140. <https://doi.org/10.7202/1004788ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

## COUR D'APPEL DU QUÉBEC \*

### DROIT ADMINISTRATIF

#### Bref d'évocation

JOHN JASKO	Appelant
v.	
LA CITÉ DE MONTRÉAL	Intimée
et	
L'HONORABLE MARCEL MARIER et AL.	Mis-en-cause

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Montréal, n° 740783, du 10 nov. 1967.  
Appel rejeté<sup>1</sup>.

*Bref d'évocation — Contravention au règlement — Appelant qui décline la juridiction de la Cour municipale. C. p.c. 846.*

Jasko décline la juridiction de la Cour municipale qui veut procéder en vertu d'une plainte mentionnant que l'appelant a contrevenu au règlement de la ville de Montréal. La teneur de ce règlement interdit « de recevoir et d'incinérer des déchets ou vidanges et d'exploiter ou maintenir un dépotoir dans les limites de la ville de Montréal ».

L'appelant ne propose aucun motif sérieux.

### Fonction publique

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC	
and	
LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU QUÉBEC	Appellants
v.	
GÉRARD GUAY	Respondent

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Québec du 22 avril 1968. Appel accueilli<sup>2</sup>.

*Droit administratif — Fonction publique — Formalités — Décision particulière — Rétroactivité — Suspension — Destitution — Loi de la Fonction publique, S.Q. 1965, c. 14, arts 58 à 62.*

#### Opinion of Casey, J. A.

This appeal is from a judgment of the Superior Court (Quebec, 22<sup>nd</sup> April 1968) that maintained the action whereby Respondent sought from Appellant unpaid salary amounting to \$7,100 (reduced to \$6,940).

\* Sauf indication contraire, les résumés des décisions de la Cour d'appel du Québec ont été préparés par Gilbert D'AUTEUIL et Louis SAINT-ARNAUD, étudiants de 3<sup>e</sup> année.

<sup>1</sup> *Coram*: Juge en chef TREMBLAY, et les juges TASCHEREAU et TURGEON. Motifs du jugement: Juge en chef TREMBLAY. C.A. Mtl, n° 10671, le 31 octobre 1969.

<sup>2</sup> *Coram*: JJ. CASEY, CHOQUETTE et SALVAS. Motifs du jugement: J. CASEY. C.A.Q., n° 7603, 15 janvier 1970.

*N.D.L.R.*: Etant donné l'importance de cet arrêt nous en donnons par exception le texte intégral avant sa publication aux Recueils de jurisprudence du Québec, en complément de la décision de la Cour supérieure dans la même affaire, qui est rapportée dans les jugements inédits du présent numéro des *Cahiers de Droit, infra*, p. 141. Ces deux arrêts font l'objet d'un commentaire de P. GARANT, dans la « chronique de jurisprudence », *infra*, p. 167.

The Respondent alleges that in May 1960 he became a fonctionnary on a permanent basis in the Department of Transport and Communications. In September 1965 he was advised by the Deputy Minister that he was suspended from September 22<sup>nd</sup>, 1965 (p. 2, p. 11) until decision by the Civil Service Commission on the application that had been made for his dismissal. In October 1965 he received a letter from the Secretary of the Commission (p. 3, p. 12) advising him that an application had been made to dismiss him and that under sec. 61 of the *Civil Service Act* he had the right to be heard. He was given 10 days to declare his intention.

So far as the extension of the suspension is concerned the record discloses that on November 16<sup>th</sup>, 1965, the Minister wrote to the Commission asking for the extension of the suspension, the whole as required by sec. 59. On November 23<sup>rd</sup>, 1965, the Secretary of the Commission wrote (D-4, p. 28) saying that the suspension had been extended.

On June 27<sup>th</sup>, 1966, the Commission adopted the resolution that appears on p. 14. In this resolution it is stated that the Commission had assented to the extension of Respondent's suspension beyond the 2 months of sec. 59, that that suspension was still in force, that the inquiry of sec. 61 had been held and that Respondent had appeared and had testified. The resolution goes on to say that the complaint against Respondent was well founded and it concludes :

"EN CONSÉQUENCE, la Commission de la Fonction publique du Québec recommande au lieutenant-gouverneur en conseil, sous l'autorité de l'article 61 de la *Loi de la Fonction publique*, que la nomination de monsieur Gérard Guay comme commis-surveillant soit révoquée à compter du 22 septembre 1965, date de sa suspension".

Respondent complains that the Commission had never assented to the extension of his suspension (which would have expired November 22<sup>nd</sup>, 1965) beyond the 2 months of sec. 59, that the resolution of June 27<sup>th</sup>, 1966, was null in that it recommended the dismissal with effect retroactive to the date of his suspension and that the order in council (dated March 13<sup>th</sup>, 1967) that dismissed him was null because it too purported to retract to September 22<sup>nd</sup>, 1965.

Respondent's contention here is that the order in council can only have effect from the day of its issuance, March 13<sup>th</sup>, 1967.

After having alleged that he was always ready and able to work, Respondent asked that the retroactive feature of the resolution and order in council be annulled and that he be paid for the period during which he pretends that his suspension was not effective (November 22<sup>nd</sup>, 1965 to March 13<sup>th</sup>, 1967) that is \$7,100. Judgment was rendered for this amount but because of a retraxit (p. 106) this figure has been reduced to \$6,940.

The trial judge found against Appellant on the issue of the extension of the suspension. He says (p. 99) that where the law requires the assent of the Commission, and sec. 59 would be such a case, it is essential that this assent be evidenced by a resolution.

I cannot accept this proposition. I might be prepared to concede that a formal resolution might be required in cases where a decision of the Commission has to be executed. But to make it essential that all decisions of the Commission be evidenced by a formal resolution would require a very clear text of law, or a very well established practice ; and neither one has been shown. It must not be forgotten that the Commission was in a period of transition, and that it was developing its own procedures and that it had decided that when a dismissal was being sought extensions of suspensions would be granted. This is what was done here as was explained by M<sup>r</sup>. Bolduc. I cannot therefore accept the conclusion that (p. 100) :

"Il faut donc conclure que les prescriptions de l'article 59 de la *Loi de la Fonction publique* n'ont pas été remplies. Il n'y eut de la part de la commission aucune décision prolongeant, pour plus de deux mois, la suspension du demandeur".

Since I disagree with the trial judge on the fact and validity of the extension the issue of retroactivity becomes purely academic.

Seeing I am of this opinion and since sec. 60 provides that Respondent was not entitled to receive salary while under suspension I would maintain this appeal and dismiss his action.

**Opinion du juge Choquette**

Je suis d'accord avec mon collègue, M. le juge Casey.

**Notes du juge Salvas**

Je partage l'opinion de mon collègue, monsieur le juge Casey.

**Régie des alcools**

DONATO PENNIMPEDE  
v.  
LA REINE

Appelant  
Intimée

Appel de la Cour municipale de Montréal, n° 38234. Appel rejeté<sup>3</sup>.

*Régie des alcools — Vente d'alcool sans permis — Loi de la Régie des alcools, arts 124, 141 et 154.*

La Cour d'appel rejette, tant sur la preuve que sur la sentence, un appel d'un jugement de la Cour municipale de Montréal, condamnant l'appelant à un mois de prison pour avoir vendu des boissons alcooliques sans permis, contrairement aux dispositions de l'article 124 de la *Loi de la Régie des alcools*.

GEORGES LEFEBVRE  
v.

Appelant

LA REINE

Intimée

Appel d'un jugement de la Cour municipale de Montréal, n° 38882. Appel rejeté<sup>4</sup>.

*Régie des alcools — Vente d'alcool à des personnes âgées de moins de 20 ans — Loi de la Régie des alcools, arts 99, 153 et 185.*

L'accusé attaque un jugement de culpabilité rendu contre lui par la Cour municipale de Montréal, pour avoir, en contravention aux articles 99 et 153 de la *Loi de la Régie des alcools*, vendu, dans le café-bar pour lequel il possède un permis, des boissons alcooliques à quatre personnes âgées de moins de vingt ans. L'appelant se fonde sur les motifs suivants : 1) le premier juge confond la négligence de ses employés, qui n'ont pas exigé de carte d'identification, avec sa conduite à lui, qui était absent de l'établissement au moment de l'infraction ; 2) l'infraction reprochée en est une de droit strict, donc susceptible d'appel.

Le juge Rivard dispose du premier motif en soulignant que l'article 153 de la *Loi de la Régie des alcools*, identifie, pour les fins de l'infraction commise, les actes des préposés à ceux du propriétaire, locataire, occupant ou détenteur de permis.

Quant au second motif, le juge Owen en dispose en décidant qu'il n'y avait aucune erreur de droit dans l'interprétation du premier juge.

<sup>3</sup> *Coram*: Juge en chef TREMBLAY et jj. RINFRET et OWEN. Motifs du jugement par: jj. RINFRET et OWEN. C.A. Mtl, n° 2904, 19 novembre 1969.

<sup>4</sup> *Coram*: jj. RINFRET, OWEN et RIVARD. Motifs du jugement par: jj. RIVARD et OWEN. C.A. Mtl, n° 2893, 19 novembre 1969. *Vid.*: [1970] C.A. 342.

RÉGIE DES ALCOOLS DU QUÉBEC

Appelante

v.

THÉODORE THÉODORE

Intimé

Appel d'un jugement de la Cour des sessions de la paix de Montréal, n° 21840/68.  
Appel accueilli<sup>5</sup>.

*Régie des alcools — Acte d'accusation mal rédigé — Éléments essentiels de l'accusation — Loi de la Régie des alcools, arts 12, 17 et 82.*

L'intimé, accusé d'avoir vendu des boissons alcooliques dans des bouteilles autres que celles dans lesquelles elles lui furent livrées, contrairement à l'article 82 de la *Loi de la Régie des alcools*, présente une requête en cassation de l'acte d'accusation au motif qu'il ne contenait pas les mots « pour en vendre » élément essentiel de l'infraction imputée. Le juge de première instance a fait droit à la requête, d'où appel.

Vu les articles 12 et 17 de la loi précitée, et que l'intimé détenait un permis de salle à manger et de cabaret qui l'autorisait à vendre des boissons alcooliques pour consommation sur place, les termes « pour en vendre » ne sont pas un élément essentiel de l'infraction.

## DROIT CIVIL

### Contrats

JACQUES G. FRANCOEUR et AL.

Appellants

v.

GILLES PAIEMENT et AL.

Intimés

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Montréal, n° 591645. Appel rejeté<sup>6</sup>.

*Interprétation d'un contrat — Représentation frauduleuse — Équité — Demande reconventionnelle.*

Le 9 novembre 1962, les appelants offraient d'acheter des intimés toutes les parts communes et tous les intérêts détenus par les intimés dans Litho Journal Inc. L'offre, aux termes mêmes de l'acte qui la constate, comprenait une équité totale minimum de \$24,000. Le prix fut fixé à \$39,000. Le même jour, l'offre fut acceptée et \$1,000 d'acompte fut payé. Un peu plus d'un mois après avoir pris possession de leur bien, les appelants demandèrent l'annulation de la vente, entre autres motifs, pour représentation frauduleuse quant à l'équité minimum de \$24,000 et quant à la situation financière de la compagnie. En demande reconventionnelle, les intimés demandèrent le paiement complet du prix d'achat. Le premier juge rejeta la demande principale et fit droit à la demande reconventionnelle. Les appelants interjetèrent appel.

Habituellement l'équité des vendeurs signifie la valeur de leur part du capital de la compagnie, plus les dettes dues à eux par la compagnie. Mais d'après les termes mêmes du contrat, il est clair que les parties ont voulu entendre par « équité », la différence entre certains actifs et certains passifs précisés par le contrat, ce qui a pour effet de porter la valeur de l'équité à \$15,875.91, soit \$8,124.09 de moins que l'équité telle

<sup>5</sup> *Coram*: Juge en chef TREMBLAY et jj. TASCHEREAU et OWEN. Motifs du jugement par: j. TASCHEREAU. C.A. Mtl, n° 2900, 21 novembre 1969.

<sup>6</sup> *Coram*: Juge en chef TREMBLAY et jj. CASEY et BROSSARD. Motifs du jugement par: j. CASEY. C.A. Mtl, n° 10118 et 10119, 28 novembre 1969.

que représentée par les vendeurs (\$24,000). Ce montant (\$8,124.09), plus le montant de \$1,000 doivent donc être déduits du montant total devant être payé par les intimés (\$39,000). La cour fait donc droit à la demande reconventionnelle pour le montant de \$29,875.91, et rejette avec dépens, la demande principale.

## Équité

BENOÎT BOUTIN

Appellant

v.

CORPORATION DE FINANCE BELVÉDÈRE

Respondent

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Québec. Appel accueilli<sup>7</sup>.

*Équité — Prêt d'argent — Coût excessif — Opération abusive et exorbitante — Répétition de l'indû rejetée — Ordre public — 1040c, 1047 C.c.*

Opinion of Casey, J. A.

This appeal is from a judgment of the Superior Court (Quebec, March 21<sup>st</sup>, 1968) that dismissed the action whereby Appellant seeks the recourse of C.C. 1040c.

In January 1966 Appellant, wishing to finance the purchase of equipment, borrowed \$25,000 from Respondent. By February 16<sup>th</sup>, 1966, \$8,600 had been repaid leaving a balance of \$21,400 which Respondent agreed to carry to March 16<sup>th</sup>, this time for a commission of \$4,000. On March 14<sup>th</sup>, the debt not having been paid, Respondent took possession of the equipment but at the same time extended the delay for payment to April 7<sup>th</sup>. By April 25<sup>th</sup> Appellant had reduced the debt by \$15,000 leaving a balance of \$10,400. On May 5<sup>th</sup> Respondent demanded and was paid this sum plus collection charges of 15% (\$1,560).

This situation is stated by the trial judge in this manner :

"La preuve a établi clairement que, pour un prêt de \$25,000 consenti par la défenderesse au demandeur, le 5 janvier 1966, le demandeur a dû payer à la défenderesse, sur une période d'un peu plus de quatre mois, une première commission de \$5,000, une seconde de \$4,000 et des frais de perception de \$1,560, soit un total de \$10,560".

I eliminate from this discussion the charge of \$1,560 which represents costs of collection and which may be considered as not being a disguised financing charge.

Thus on a loan of \$25,000 made in January 1966 and repaid roughly five months later, Appellant paid to the creditor charges of \$9,000, a return of 36% per year. I have not calculated what the percentage would be if based on the diminishing balance.

Relying on C.C. 1040c Appellant sued asking in substance that the charges (\$9,000) on the loan be reduced to the equivalent of 8% interest and that Respondent be ordered to return the balance.

The trial judge found no difficulty in concluding that the cost of the loan was "excessif et que l'opération a été abusive et exorbitante". He added this (489) :

"surtout quand on considère que la défenderesse est une compagnie de prêts, qu'elle a pu s'assurer que le produit du prêt devait servir à l'achat d'équipement, au prix de \$45,000, que la valeur de tel équipement était d'au moins \$35,000 suivant sa propre évaluation, et que la défenderesse a pris la précaution d'obtenir la propriété des effets par un contrat de vente conditionnelle".

<sup>7</sup> *Coram*: JJ. CASEY, BROSSARD et SALVAS. Motifs du jugement: J. CASEY. C.A.Q., n° 7546, 15 janvier 1970.

NOTE DE LA RÉDACTION: Étant donné l'importance de cet arrêt nous en donnons par exception le texte intégral avant sa publication aux Recueils de jurisprudence du Québec, en complément de la décision de la Cour supérieure dans la même affaire, qui est rapportée dans les « jugements inédits » du présent numéro des *Cahiers de Droit*, *infra*, p. 157. Ces deux arrêts font l'objet d'un commentaire de M. TANCELIN, dans la « chronique de jurisprudence », *infra*, p. 171.

But, said the trial judge, C.C. 1040c speaks of the monetary obligations under a loan of money. He then asks :

"le demandeur a effectivement payé ce que la défenderesse lui a réclamé. Par le paiement, suivant l'article 1138 C.c., l'obligation s'est trouvée éteinte. Si elle n'existe plus, est-elle quand même réductible ou annulable?"

and he disposes of this line of reasoning by concluding that C.C. 1040c does not empower the Courts to revive what has been completely extinguished and to order the return, in part, of what has already been paid. In his own words (403) :

"Mais même si le deuxième alinéa de l'article 1040c peut laisser croire que le droit à la répétition des sommes payées existe, puisque le règlement et la transaction ne font pas échec au recours prévu, le tribunal croit cependant que le recours ne survit au règlement de compte ou à la transaction que s'ils laissent eux-mêmes subsister des obligations; alors telles obligations reconnues par règlement de compte ou transaction pourraient être réductibles ou annulables. Par contre, si toutes les parties ont exécuté leurs obligations, celles-ci sont éteintes, et le tribunal ne voit pas comment il pourrait les faire revivre pour ensuite les annuler ou les réduire".

Despite having come to a conclusion that would seem to have disposed of the litigation, the trial judge went on to discuss a problem that the words "excessive, harsh, unconscionable" immediately suggest (494). Unfortunately he doesn't offer a solution; instead he goes on to label this action as one in recovery of things not due (C.C. 1047) and not finding an error of law or of fact, he concludes :

"Pour toutes ces raisons, le tribunal en vient à la conclusion que, même si la défenderesse a traité avec le demandeur d'une façon abusive et exorbitante, pour ne pas dire davantage, l'action du demandeur ne peut être accueillie.

"Quant aux frais, vu que le tribunal base sa conclusion sur des motifs de droit, qui n'ont pas été soulevés par la contestation de la défenderesse, il y a lieu de faire exception à la règle de l'article 477 C.p.c. et chaque partie supportera ses dépens".

I agree that the cost of this loan was excessive and the operation harsh and unconscionable within the meaning of C.C. 1040c. Also that there was no great risk involved: the Respondent's claim was reasonably well secured and it took possession of its security the moment it felt that Appellant was having difficulty with repayment. I am also of the opinion that C.C. 1040c lays down a rule of public order that gives debtors rights that cannot be waived or renounced.

With all respect however I cannot accept the view that this is the action of C.C. 1047. C.C. 1040c creates an entirely new action that becomes viable if the circumstances of the loan make the operation, i.e. the whole matter, harsh and unconscionable and its costs excessive. The moment this is shown the Court may intervene and since the rule is one of public order, this intervention may occur at any stage and at any time. The article empowers the Court to look at all the circumstances, to reopen any loan and if in its discretion it finds that the cost of the loan has been excessive, it may order the creditor to return the excess over what it regards as fair.

Because of the foregoing this case presents only one problem — what would have been a fair charge for this loan? This is a very simple question that could have been answered so clearly and so easily. But while unfortunately the evidence is diffuse and not completely satisfactory there are facts that fill in the gap and that makes a conclusion possible.

The note (410) evidencing the original loan plus the first charge (\$30,000) is dated January 5<sup>th</sup> and is payable on demand with interest at 12% per year after maturity. It says :

"Chaque versement, après échéance, portera intérêt au taux de DOUZE pour cent (12%) l'an, et sur défaut d'un versement quelconque à son échéance, tous les versements deviendront dus et exigibles sans avis".

The next note is dated February 16<sup>th</sup> and is for \$25,400, that is \$21,400 plus the second charge of \$4,000. It is for 3 months with interest at 6% before and 10% after maturity.

These documents indicate that while the parties may have finally agreed on 6% before and 10% after, they realized that this rate was on the low side for a loan of this

type. To compensate they, or Respondent, devised the two charges of \$9,000, a figure that the trial judge found excessive.

To help me decide what should have been the maximum cost I have the figures chosen by the parties (6%, 10% and 12%) and the maximum cost of 1% per month on unpaid balances fixed in cases where it applies by the *Small Loans Act*. I also keep in mind that the year was 1966 and that this is the type of a situation in which we are permitted to look at what in fact happened. I know that Respondent was able to take possession of its security the moment it decided that Appellant's position was questionable and that the debt was fully repaid.

For all these reasons and exercising the discretion that the law gives me I would fix the rate at 12% per year on unpaid balances.

For these reasons I would allow this appeal and would order Respondent to return to Appellant the amount by which the said \$9,000 exceeds the following :

12% on \$25,000 from January 5 <sup>th</sup> to February 5 <sup>th</sup> .....	\$250
12% on \$24,000 from February 5 <sup>th</sup> to February 7 <sup>th</sup> .....	16
12% on \$16,400 from February 7 <sup>th</sup> to May 30 <sup>th</sup> .....	669
	<hr/>
	\$935

**Notes du juge Brossard**

Comme mon collègue, M. le juge Casey, j'accueillerais cet appel et en disposerais comme il le suggère avec les dépens tant en Cour supérieure qu'en cette Cour d'une action de \$9,000 contre l'intimée.

Avec déférence, je suis d'avis que l'interprétation donnée par le juge de première instance à l'article 1040c et, tout particulièrement, à l'avant-dernier alinéa de cet article relativement à une transaction affectant les droits créés par le premier alinéa de l'article, aurait pour effet pratique et normal de rendre illusoires et inutiles les dispositions du premier alinéa, contrairement aux fins clairement envisagées par le législateur.

**Notes du juge Salvas**

Je disposerais de l'appel comme le suggère mon collègue, monsieur le juge Casey.

**Obligation alimentaire**

JEAN-PAUL SANCHE et AL.

Appelants

v.

DAME MIREILLE JEANSOULIN SANCHE

Intimée

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Montréal, n° 756514. Appel accueilli<sup>8</sup>.

*Obligation alimentaire — Successive et non concurrente.*

Condamnés à payer une pension alimentaire à leur bru et à son fils, les beaux-parents en appellent de la décision de la Cour supérieure, alléguant que, l'obligation alimentaire était successive et non concurrente, leur bru aurait dû prouver et alléguer que son mari et son père ne pourraient l'aider financièrement, ce qu'elle n'a pas fait.

La bru a allégué et prouvé le refus du mari de l'aider financièrement ; elle a d'ailleurs obtenu jugement contre lui, et il s'est enfui à l'étranger. Mais elle n'a allégué ni prouvé que son père était incapable ou refusait de lui venir en aide. Cette preuve était essentielle, même si une poursuite n'était pas de rigueur dans les circonstances. Ce défaut de preuve me paraît fatal en ce qui concerne l'obligation alimentaire de la bru. Il ne me paraît pas fatal en ce qui concerne son droit de réclamer pour son enfant, dont la Cour lui a confié la garde. Les appelants sont les grands-parents de cet enfant au même titre que le père de l'intimée. Dans les circonstances, je retiendrais la condamnation pour moitié, et modifierais le jugement en conséquence ; frais d'appel contre l'intimée.

<sup>8</sup> *Coram*: Juge en chef TREMBLAY et jj. HYDE et CHOQUETTE. Motifs du jugement par: J. CHOQUETTE. C.A. Mtl, n° 11604. 21 novembre 1969. *Vid.*: [1970] C.A. 139.



## Pension alimentaire

DAME THÉRÈSE PINSONNAULT-PERRIER

Appelante

v.

MONIQUE PERRIER

Intimée

et

LA CONFÉDÉRATION COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE et A<sup>7</sup>.

Mise-en-cause

**Appel d'un jugement de la Cour supérieure du district d'Iberville. Appel accueilli<sup>9</sup>.**

*Droit de la famille — Le quantum de la pension alimentaire — Nomination d'une curatrice aux biens du mari — Il faut se placer au moment de la demande pour évaluer le besoin de la pension alimentaire — C.c., art. 174-180.*

A la suite d'un accident d'automobiles, le mari de l'appelante est dans un état d'inconscience presque totale. Pendant six mois, elle a retiré des mises-en-cause des indemnités mensuelles de \$200. Cependant, l'intimée fut nommée curatrice aux biens du mari ; elle reçut les prestations mensuelles subséquentes des mises-en-cause. L'appelante demande une pension alimentaire de \$300 par mois.

En considérant les art. 174 et 180 du C.c., l'appelante avait le devoir d'administrer les biens du mari jusqu'à la nomination de la curatrice. Pour déterminer si l'appelante a besoin d'une pension alimentaire, il faut se placer au moment de la demande ; la preuve révèle que la requérante était dans le besoin.

Il s'agit d'un cas d'exception à l'obligation en espèce qui normalement s'exécute au foyer conjugal ; l'obligation alimentaire doit être convertie en une pension en argent. Il accorde une pension alimentaire mensuelle de \$100 payable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

LUCIEN CANTIN

Appelant

v.

DAME THÉRÈSE POIRIER

Intimée

**Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Mégantic, n° 4828. Appel rejeté<sup>10</sup>.**

*Pension alimentaire — Séparation de corps — Evaluation — Moyens du mari — Besoins de l'épouse.*

La pension alimentaire de \$40 par semaine accordée, par la Cour supérieure de Mégantic, à la suite d'un jugement en séparation de corps, à l'épouse de l'appelant, était proportionnée aux moyens du mari et aux besoins de l'épouse qui a dû subir une diminution de salaire.

<sup>9</sup> *Coram*: Les juges TASCHEREAU, OWEN, TURGEON. Motifs du jugement: J. TURGEON. C.A. Mtl, n° 11948, le 14 novembre 1969. *Id.*: [1970] C.A. 133.

<sup>10</sup> *Coram*: Juge en chef TREMBLAY et J. HYDE et TURGEON. Motifs du jugement par: J. HYDE. C.A.Q., n° 7242, 24 novembre 1969.

## Preuve

DAME PAULINE DUBUC-TREMBLAY

Appelante

v.

JEAN-CHARLES SANSFAÇON

Intimé

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Québec, le 4 août 1967. Appel rejeté<sup>11</sup>.

*Preuve — Aveu extra-judiciaire — Présomption de fait — C. civ., art. 1205 et 1238 — C. proc. civ., art. 320.*

Un jugement de la Cour supérieure a débouté la demande de dame Dubuc-Tremblay, qui exigeait des dommages-intérêts de l'intimé Sansfaçon, parce que son fils, Gilles, un malade mental de 20 ans, aurait mis le feu à sa demeure. A l'appui de sa demande, dame Dubuc-Tremblay invoquait un aveu que le jeune Sansfaçon aurait fait à la police, ainsi que des présomptions découlant du fait que celui-ci aurait auparavant mis le feu à la maison de son père à deux reprises. La demanderesse interjette appel de la décision de la Cour supérieure.

Pour ce qui est de l'aveu, il ne saurait être retenu, car les déclarations extra-judiciaires faites à des tiers par Gilles Sansfaçon, en l'absence de son père, ne prouvent qu'une chose, c'est que ce jeune homme a relaté à ces tiers les faits, consignés dans ces déclarations, mais celles-ci n'établissent nullement la vérité de ces faits. Seul, le témoignage de Gilles Sansfaçon au procès, ou une déposition reçue suivant les termes de l'article 320, C.p.c., aurait pu établir cette vérité, selon que le juge y aurait ajouté foi. Le fait que cet aveu ait été assermenté devant la police ou que l'intimé ne se soit pas opposé à sa production n'ajoute aucune valeur probante au document.

Quant aux présomptions invoquées, elles prêtent sans doute à bien des conjectures ; mais, en l'absence du moindre fait matériel tendant à établir la participation du jeune Sansfaçon à l'incendie du 3 février 1963 (non à ceux qui se sont produits trois ans plus tôt ou quinze jours plus tard), elles sont nettement insuffisantes ; il manque un chaînon à la preuve de l'appelante.

## Responsabilité civile

ALBERT THERRIEN et MIGNONNE PICARD

Appelants

v.

JEAN-MARIE SAULNIER et CITÉ DE SAINT-LÉONARD

Intimés

Appel d'un jugement de la Cour supérieure. Appel rejeté<sup>12</sup>.

*Responsabilité — Cycliste happé par un automobiliste — Exonération de responsabilité de l'automobiliste — C.c., art. 1053.*

Le fils des appelants, alors qu'il se promenait à bicyclette, a été happé par l'automobile de l'intimé Saulnier. En Cour supérieure, la preuve exonère la responsabilité de l'automobiliste.

Dans les circonstances, il ne s'agissait pas d'une vitesse imprudente et excessive. Aussi, rien ne laissait prévoir que l'enfant perdrait le contrôle de sa bicyclette. Les appelants n'ont pas réussi à démontrer une appréciation erronée des faits du juge de

<sup>11</sup> *Coram* : Les juges CASEY, TASCHEREAU et CHOQUETTE. Motifs du jugement par: J. CHOQUETTE. C.A.Q., n° 7325, 21 novembre 1969. *Vid.*: [1970] C.A. 360.

<sup>12</sup> *Coram* : Les juges TASCHEREAU, OWEN, TURGEON. Motifs du jugement: J. TURGEON. C.A. MtI, n° 9555, le 14 novembre 1969.

la Cour supérieure. D'autre part, la responsabilité de la Cité de Saint-Léonard ne peut pas être engagée puisque le jeune Therrien violait une disposition du règlement et que rien dans la preuve ne démontrait positivement une relation entre l'état du trottoir et la chute du cycliste.

ARMAND BOUCHARD et AL.

Appelants

v.

STEVE PETERSON

Intimé

et

LOUIS PETERSON

Demandeur ès qualité

Appel d'un jugement de la Cour supérieure rendu à Montréal le 2 février 1967.  
Appel rejeté<sup>13</sup>.

*Notion de faute — Blessure de l'intimé provoquée par l'éclatement d'un pneu — Présomption de responsabilité de 1054 C.c. qui repose sur l'employeur à l'égard de son employé dans l'exécution de ses fonctions.*

L'intimé, âgé de 17 ans, travaillait dans un garage pour les appelants depuis six mois. Il fut blessé par l'éclatement d'un pneu qu'il réparait. Selon la demande, cet accident est dû au fait que les appelants ont ordonné au demandeur d'exécuter un travail dangereux sans l'avoir prévenu du danger et sans lui avoir fourni les instruments nécessaires à sa protection. En revanche, les appelants soutiennent que l'accident ne peut être dû qu'à la faute du demandeur, ou au fait du pneu, propriété d'une tierce personne, ou au cas fortuit.

« Du moment qu'il est établi et reconnu que l'intimé n'avait pas reçu les renseignements et les mises en garde suffisants sur le danger inhérent à l'usage d'une pompe de forte compression tout particulièrement sur un pneu non fixé à un appareil retenant la jante métallique sur laquelle le pneu doit être monté, l'intimé ne peut, à mon avis, être jugé en faute d'avoir adopté la méthode qu'il a suivie à la connaissance et avec l'approbation au moins tacite les instructions formelles de son employeur ».

DAME CÉCILE MANDEVILLE (alias Leduc),

Appelante

v.

LA BANQUE D'ÉPARGNE DE LA CITÉ ET DU  
DISTRICT DE MONTRÉAL

Intimée

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Montréal, n° 734498, du 25 juillet 1967. Appel rejeté<sup>14</sup>.

*Moyen de non-recevabilité (C.p.c., art. 165.4) — Ruine du bâtiment — Analyse de l'art. 1056 C.c. — Recours de la mère d'un enfant illégitime — Dommages occasionnés par le décès de l'enfant, C.c., art. 1056.*

La demanderesse réclame une indemnité pour les dommages qu'elle a subis à la suite de la mort de son enfant illégitime décédé lors d'une chute d'un balcon défec-

<sup>13</sup> *Coram*: Les juges HYDE, TASCHEREAU, BROSSARD. Motifs du jugement: j. TASCHEREAU et BROSSARD. C.A. Mtl, n° 9992, le 18 novembre 1969.

<sup>14</sup> *Coram*: Les juges HYDE, OWEN, CHOQUETTE, RIVARD, SALVAS. Motifs du jugement: j. RIVARD. C.A. Mtl, n° 10453, 26 novembre 1969. Pour le jugement de la Cour supérieure voir: « jugements inédits », (1969) 10 C. de D. 808-809.

tueux, propriété de l'intimée. La demanderesse interjetée appel sur le maintien de l'inscription en droit total soumise par la défenderesse-intimée.

Le moyen de non-recevabilité est bien fondé car la prétention de la demanderesse est basée sur 1056 C.c. qui ne permet pas le recours de l'ascendant d'un enfant décédé qui est illégitime. En l'occurrence, les faits allégués dans la déclaration ne donnent pas ouverture aux conclusions de celle-ci.

WILBROD GIGUÈRE	Appelant
v.	
DAME YVETTE L'HEUREUX-COUTURE	Intimée
et	
STE-ANNE POWER CO.	Défenderesse en C.S.

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Québec rendu le 10 août 1967.  
Appel rejeté<sup>15</sup>.

*Etude de l'expression « par le fait ou à l'occasion du travail » — Détermination des critères qui justifieraient la responsabilité de l'employeur — Notion de faute et de présomption de responsabilité. C.c. articles 1053, 1054, 1056a.*

Dans un chemin de bois, à l'intérieur de la limite forestière de la Ste-Anne Power Co., l'automobile du propriétaire Giguère est tombée dans un ravin, occasionnant la mort de Couture ayant pris place dans cette automobile. A la suite de cet accident, l'intimée a pris action contre l'appelant et la Ste-Anne Power Co., alléguant faute dans la conduite de l'automobile de la part de Giguère, et défaut d'entretien et de protection de la route de la part de Ste-Anne Power Co. L'action contre la Ste-Anne Power Co. a été rejetée et il n'y a pas d'appel de cette partie du jugement. Le défendeur soumet que la cause concerne un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail de Couture et de Giguère et que, par conséquent, la demanderesse ne peut poursuivre un compagnon de travail de son mari et que la demanderesse devrait recevoir les prestations et indemnités prévues à la *Loi des Accidents de travail de Québec*. Si l'accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail de son mari Couture, c'est la *Loi des Accidents de travail* qui s'applique et la demanderesse n'aurait pas de recours fondé sur 1054 et 1056 C.c.

Il importe de noter que la responsabilité de Giguère n'est pas contestée. Dans l'espèce, on ne peut pas dire que l'accident soit survenu à l'occasion du travail, d'abord parce que l'accident n'est pas survenu au lieu ou durant le temps du travail et aussi parce que la victime n'était ni sous l'autorité ni sous la surveillance de l'employeur ; d'autre part, elle n'exerçait aucune activité qui était couverte par le contrat de louage de travail.

CITÉ DE GRANBY	Appelante
v.	
DAME HELEN DELANEY	Intimée

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Bedford, le 5 décembre 1967.  
Appel accueilli<sup>16</sup>.

*Chute sur un trottoir glissant — Action en dommages-intérêts — Preuve de la négligence — Soins d'un bon père de famille.*

Entre 11 heures et 11h 30 a.m., la demanderesse-intimée fit une chute sur un trottoir glissant appartenant à la Cité de Granby. Alléguant la négligence de la cité à entretenir ce trottoir, elle se vit accorder des dommages-intérêts pour un montant de \$1,768.20 en Cour supérieure. La cité interjeta appel de cette décision.

<sup>15</sup> *Coram*: Les juges TASCHEREAU, RIVARD, SALVAS. Motifs du jugement: j. RIVARD. C.A. Q., n° 7308, 27 novembre 1969. *Vid.*: [1970] C.A. 212.

<sup>16</sup> *Coram*: Juge en chef TREMBLAY et j. RINFRET et RIVARD. Motifs du jugement: j. RIVARD. C.A. Mtl, n° 10781, 26 novembre 1969.

Il ressort de la preuve, que la pluie qui avait occasionné la surface glissante des trottoirs à Granby, avait commencé la nuit précédente à 3 heures a.m. et qu'il pleuvait encore au moment de l'accident. La ville avait commencé à épandre du sable sur les trottoirs à 9 heures a.m. L'opération fut terminée à 2 heures p.m. Ces délais sont raisonnables dans les circonstances. Dans le pays où nous vivons, avec le climat qui est le nôtre, il reste que la circulation peut devenir dangereuse, sans engager la responsabilité des municipalités qui ont l'entretien des trottoirs. Il ne suffit pas pour quelqu'un qui fait une chute sur un trottoir, d'établir que cette chute est causée par le fait que le trottoir était glissant mais il faut qu'on établisse une faute de négligence, une omission qui constitue une imprudence qu'un bon père de famille ne commettrait pas, pour engager la responsabilité d'une municipalité. Ces principes sont maintenant reconnus par une jurisprudence constante : *Cité de Québec v. Barbeau*, [1948] B.R. 307 ; *Garberi v. Cité de Montréal*, [1961] R.C.S. 408 ; *Alice Picard v. Cité de Québec*, [1965] R.C.S. 527 ; *Paquin v. Cité de Verdun*, [1962] R.C.S. 100. Dans le présent cas, la Cour est d'avis que la demanderesse-intimée n'a pas établi négligence ou faute de la part de la Cité de Granby.

ERNEST TREMBLAY

Appelant

v.

MARCELLIN GUAY

Intimé

Appel d'un jugement de la Cour supérieure du Saguenay, le 9 mai 1969. Appel rejeté<sup>17</sup>.

*Propriétaire d'un animal — Présomption de l'art. 1055, C.c. — Enfant mordu par un chien.*

Le fils de l'intimé, alors qu'il était dans un restaurant avec son père, a été mordu par un chien qui se trouvait dans une pièce voisine, dont la porte n'était pas fermée. Appliquant la présomption de l'article 1055, le juge de première instance condamne le défendeur à des dommages-intérêts. Celui-ci en appelle de la décision.

L'article 1055 du Code civil établit responsabilité contre le propriétaire d'un animal. Cette responsabilité est basée sur la présomption que le propriétaire n'a pas exercé d'une manière efficace son obligation de garde. Pour la repousser, il doit prouver la faute de la victime, un cas fortuit ou la faute d'un tiers. L'appelant n'a pas fait cette preuve.

## Servitude

DAME GERMAINE RUEL

Appelante

v.

RENÉ MARCOUX

Intimé

et

LES HÉRITIERS D'HARRY ST-PIERRE

Défendeurs

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Québec, du 16 août 1967. Appel accueilli<sup>18</sup>.

*Déclaration de servitudes — Evaluation des dommages-intérêts — C.c., articles 1073, 1074, 1075, 1508, 1518, 1519.*

Harry St-Pierre<sup>8</sup> était propriétaire d'une grande étendue de terrain à Lauzon. Sur ce terrain, à l'ouest, était construit un garage, et à l'est de ce garage un restaurant. Le 26 septembre 1957, Harry St-Pierre vendit à Imperial Oil Ltd. la partie ouest du

<sup>17</sup> *Coram*: Les juges HYDE, OWEN et TURGEON. Motifs du jugement par: J. HYDE. C.A.Q., n° 8032, 24 novembre 1969. *Vid.*: [1970] C.A. 366.

<sup>18</sup> *Coram*: Les juges RIVARD, SALVAS et TURGEON. Motifs du jugement: J. TURGEON. C.A.Q., n° 7324, 24 novembre 1969. *Vid.*: [1970] C.A. 292.

terrain, sur laquelle était situé le garage, et lui accorda une servitude de passage sur une portion triangulaire du terrain où était situé le restaurant. En décembre 1957, Harry St-Pierre subdivisa le terrain qui lui restait, et le 26 février 1958, vendit son restaurant à René Marcoux, désigné à l'acte comme restaurateur; l'acte de vente déclarait l'existence de la servitude de passage en faveur de Imperial Oil; l'acte contenait en plus une prohibition de bâtir un garage et d'exploiter un commerce de produits pétroliers en faveur de la partie du terrain vendue à Imperial Oil. Après la vente, René Marcoux décida de transformer son restaurant en une auberge-restaurant, et en janvier 1962, forma le projet d'exploiter en avant de son immeuble un poste de service de genre « gaz-bar » pour accommoder sa clientèle. Au moment de contracter un emprunt, l'agent de la compagnie de qui il allait emprunter, lui fit remarquer l'existence de la prohibition au sujet du commerce pétrolier. René Marcoux estime que cette servitude non déclarée par son vendeur le prive d'un profit net d'au moins \$5,000 par année, et, comme il appartenait au vendeur de lui déclarer cette servitude non apparente, sans que lui-même soit obligé de faire des recherches au bureau d'enregistrement à cette fin, il réclame de dame Germaine Ruel, légataire universelle de son vendeur, la somme de \$50,000. Le premier juge, tenant compte des risques inhérents à tout commerce, et de l'obligation imposée au vendeur par les articles 1508 et 1519, C.c., condamne l'appelant à verser à René Marcoux des dommages-intérêts de \$24,500. Dame Ruel en appelle à cette Cour.

Dans la présente cause, la référence dans le contrat de vente du 26 septembre 1957 à Imperial Oil, dans le but de dénoncer la servitude de passage est non seulement insuffisante, mais de nature à induire l'acheteur en erreur en lui donnant lieu de croire qu'il n'existait pas d'autres servitudes occultes. Il est vrai que l'intimé aurait pu connaître la servitude en usant de diligence, mais il a déclaré positivement en avoir appris l'existence en 1962, soit quatre ans après la vente. Je suis donc d'opinion que la servitude n'a pas été déclarée selon les exigences du Code civil.

L'article 1519, C.c., permet à l'acheteur, lorsque la vente n'est pas annulée, de demander une indemnité. L'acheteur n'a droit qu'à une indemnité égale au préjudice que lui cause l'existence de la servitude (art. 1073-1074-1075, C.c.).

L'intimé aurait eu droit à une diminution du prix s'il avait établi que l'existence de la servitude diminuait la valeur de l'immeuble par rapport au prix qu'il a payé. Il n'a rien réclamé ni prouvé à ce sujet. En vertu de l'article 1074, C.c., le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au temps où l'obligation a été contractée. Or, l'intimé n'a pu prévoir installer un « gaz-bar » au moment de l'achat, puisque ce genre de station-service n'est apparu sur le marché qu'en 1962, soit quatre ans plus tard. L'intimé n'a donc pas prouvé sa demande; il n'a pas droit aux dommages-intérêts qu'il a réclamés et que le jugement de première instance a accordés en partie.

## DROIT COMMERCIAL

### Effets de commerce

PAUL BRODEUR	Appelant
v.	
LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE	Intimée

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Montréal rendu le 30 novembre 1967.  
Appel rejeté<sup>19</sup>.

*Chèque sans provision — Preuves permises contre le détenteur régulier — Loi des Lettres de change (articles 56, 58, 86).*

Un chèque a été signé par l'appelant en faveur de Pettigrews Industries Inc. Négocié à la Banque de la Nouvelle-Ecosse, celle-ci n'a pu recouvrer le montant chez la banque de l'appelant. La prétention de l'appelant est que l'intimé n'est pas un détenteur régulier.

<sup>19</sup> *Coram.*: Les juges OWEN, CHOQUETTE et BROSSARD. Motifs du jugement: J. BROSSARD. C.A. Mtl, n° 10766, le 13 novembre 1969.

L'appelant n'a pas réussi à prouver qu'à la date de la négociation du chèque, une fraude, contrainte, violence ou crainte ou autres moyens illégaux existaient et qui entacheraient cette négociation de nullité ; en plus, l'appelant n'a pas réussi à prouver que l'intimée connaissait l'insolvabilité de Pettigrews Industries Inc.

## Faillite

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL	Appelant
v.	
YVON LAROCQUE	Intimé
et	
GÉRARD BLAIS	Mis-en-cause

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Montréal (faillite), n° 5585/66, le 11 décembre 1967. Appel accueilli<sup>20</sup>.

*Demande de libération — Façon de distribuer les deniers déposés par le débiteur — Production d'une preuve de réclamation à titre de créancier privilégié.*

A la suite d'une demande de libération du débiteur, la C.S. a établi la façon dont les argents déposés seront distribués, à savoir une moitié au gouvernement fédéral et l'autre moitié aux créanciers. Le ministre prétend que le premier juge ne peut pas au moment de la demande de libération, déterminer la façon de distribuer les deniers.

Le dispositif du jugement de la Cour supérieure doit être remplacé par les mots « pour être distribuée suivant la loi ».

## DROIT CRIMINEL

### Acte indécent

GASTON COMEAU	Appelant
v.	
THE QUEEN	Intimée

Appel d'un jugement de la Cour supérieure, confirmant le jugement de la Cour des sessions de la paix. Appel rejeté<sup>21</sup>.

*Droit criminel — Acte indécent — Bénéfice du doute raisonnable — C. crim., art. 158.*

Il s'agit d'un appel d'un jugement condamnant l'appelant pour avoir commis un acte indécent en présence d'une jeune fille de 16 ans. L'appel porte sur le fait que le juge de première instance n'aurait pas tenu compte d'une défense d'ivresse et n'aurait pas par là accordé le bénéfice du doute à l'accusé.

Il est évident que le juge de première instance a tenu compte de la défense d'ivresse ; il a cependant considéré qu'aucun doute raisonnable ne s'est soulevé quant à savoir si l'accusé avait eu la capacité de former une intention de commettre l'acte indécent qu'on lui reproche.

<sup>20</sup> *Coram*: Juge en chef TREMBLAY et JJ. TASCHEREAU et TURGEON. Motifs du jugement: juge en chef TREMBLAY. C.A. Mtl, n° 10755, 31 octobre 1969.

<sup>21</sup> *Coram*: Les juges HYDE, RINFRET et OWEN. Motifs du jugement par: J. OWEN. C.A. Mtl, n° 2940, 26 novembre 1969.

## Extorsion

LA REINE

Appelante

v.

RALPH VITALE

Intimé

Appel d'un jugement de la Cour des sessions de la paix de Montréal, n° 681698.  
Appel rejeté<sup>22</sup>.

*Droit criminel — Extorsion — Sentence trop peu sévère — C. crim., art. 291 (1).*

La Couronne en appelle de trois sentences concurrentes d'un mois d'emprisonnement imposées à l'intimé sur deux accusations d'extorsion (\$50 et \$20) et d'une accusation de tentative d'extorsion, ainsi que d'une sentence d'un mois de prison et de \$500 d'amende sur l'accusation d'avoir causé des lésions corporelles avec intention de blesser. Au soutien de son appel, la Couronne soumet les moyens suivants :

1. Les sentences sont nettement insuffisantes compte tenu de la gravité objective des crimes.
2. Le juge n'a pas suffisamment tenu compte du casier judiciaire de l'intimé.
3. Le juge n'a pas tenu compte des représentations faites par le procureur de l'appelante lors du prononcé des sentences.

L'appréciation favorable du comportement de l'accusé, faite par un officier de réhabilitation dans son rapport présentiel, suffit à disposer des deux derniers motifs de l'appel. Quant au premier motif, la Couronne n'a pas présenté les éléments qui eussent pu permettre à la Cour de conclure d'une façon certaine à une absence de qualité de convenance des sentences prononcées par le premier juge.

## Faux document

THÉRÈSE CÔTÉ

Appelante

v.

LA REINE

Intimée

Appel d'une sentence rendue en Cour des sessions de la paix du district de Gaspé, rendue le 6 juin 1969. Appel accueilli<sup>23</sup>.

*Faux document : faux chèque payable à son ordre — Sentence suspendue — C. crim., art. 309 (1) (a).*

Appel sur la sentence de trois mois pour avoir enfreint l'offense prévue à l'art. 309 (1) (a) du *Code criminel*.

L'appelante n'avait pas d'antécédents judiciaires. Elle a pris des arrangements avec la banque pour rembourser le faux chèque qu'elle a fait. La sentence est suspendue pour une période de deux ans.

<sup>22</sup> *Coram*: Les juges RINFRET, MONTGOMERY et BROSSARD. Motifs du jugement par: J. BROSSARD. C.A. Mtl, n° 2933, 28 novembre 1969.

<sup>23</sup> *Coram*: Juge en chef TREMBLAY et J.J. HYDE et TURGEON. Motifs du jugement: J. HYDE. C.A.Q., n° A-4782, 11 novembre 1969. *Vid.*: [1970] C.A. 354.



## Meurtre qualifié

JEAN-JACQUES GLADU

Appelant

v.

THE QUEEN

Intimée

Appel automatique à l'encontre d'un verdict rendu par un jury de la Cour du Banc de la Reine, Montréal, le 7 octobre 1966. Appel rejeté<sup>24</sup>.

*Meurtre qualifié — Circonstances qui justifient la préméditation du crime — Appel sur des questions de droit — L'accusé a eu un procès équitable — C. crim., art. 202, 202a, 206 (1).*

A l'occasion du meurtre qualifié commis par l'appelant, l'accusé en appelle sur des questions de droit.

D'après la totalité des instructions du juge, il se dégage que les jurés ont été bien renseignés sur les éléments qui constituent la préméditation. Deuxièmement, le premier juge n'a pas omis d'expliquer aux jurés la possibilité de concevoir un meurtre qui soit prémédité sans être commis de propos délibéré puisqu'il a dit que l'accusation de meurtre qualifié pouvait être réduite. Troisièmement, la provocation n'a pas à être retenue puisque l'accusé dans son témoignage n'a pas prétendu qu'il a été provoqué. Quatrièmement, le juge de première instance a bien dirigé les jurés quant à leur devoir d'accorder le bénéfice du doute raisonnable. Cinquièmement, le savant juge a bien résumé aux jurés les principaux faits de la cause, particulièrement la preuve et la théorie de la défense. Sixièmement, le juge a bien usé de sa discrétion en déclarant tel témoin hostile. L'appelant n'a pas subi un procès partial.

En dernier lieu, la contre-preuve de Riel était légale puisqu'elle avait pour but de démontrer que l'accusé n'avait pas dit toute la vérité.

## Négligence criminelle

JEAN-MARC LAVOIE

Appelant

v.

THE QUEEN

Intimée

Appel d'un jugement de la Cour des sessions de la paix du district de Saguenay, en date du 19 septembre 1968. Appel rejeté<sup>25</sup>.

*Conduite avec négligence criminelle — Accident d'automobiles — Action de doubler au sommet d'une butte où la collision était prévisible — C. crim., art. 221 (4).*

L'accusé appelle du verdict de culpabilité et de la sentence qui le condamne à quatre mois de prison et lui interdit de conduire pendant une période de deux ans.

La preuve démontre que la conduite de l'accusé n'est pas due à une faute d'inattention de sa part, mais du fait qu'il a délibérément rangé sa voiture à gauche et accéléré sa vitesse afin de dépasser un automobiliste au sommet d'une butte où la collision était prévisible.

<sup>24</sup> *Coram*: Les juges CASEY, TASCHEREAU et SALVAS. Motifs du jugement: j. TASCHEREAU. C.A. Q., n° A-4716, le 13 novembre 1969.

<sup>25</sup> *Coram*: Les juges HYDE, TASCHEREAU, MONTGOMERY, BROSSARD et TURGEON. Motifs du jugement: j. TURGEON. C.A. Mtl, n° 2445, 12 novembre 1969. *Vid.*: [1970] C.A. 358.

## Preuve

RAYMOND ROBINETTE	Appelant
v.	
THE QUEEN	Intimée <sup>26</sup>
MICHEL GAUTHIER	Appelant
v.	
THE QUEEN	Intimée <sup>27</sup>
MICHEL DESNOYERS	Appelant
v.	
THE QUEEN	Intimée <sup>28</sup>
KASIMIR MYERZYIEWSKI	Appelant
v.	
THE QUEEN	Intimée <sup>29</sup>

Appel de quatre jugements de la Cour supérieure de Montréal. Appel rejeté.

*Dénonciation — Versement de la preuve des dossiers d'une cause à ceux des trois autres causes — Déclaration de culpabilité à l'égard des quatre appelants — Refus d'entendre les plaidoiries verbales et de prendre connaissance des plaidoiries écrites du procès verbal de l'audience — C. crim., 719 et s., 711, 727-743 — Loi de la preuve, art. 36 — C. crim., art. 1207.*

Un juge de la Cour municipale de Montréal a condamné quatre individus pour avoir intimidé le dénonciateur par des menaces de violence. Après la clôture de l'enquête, les quatre parties ont convenu avec le juge de verser la preuve de l'un des accusés aux dossiers des trois autres.

La C.S. a rejeté les appels présentés pour le motif que les appelants n'ont pas eu une défense pleine et entière, refusant d'entendre les plaidoiries verbales et de prendre connaissance des plaidoiries écrites du procureur des appelants.

D'après le procès-verbal de l'audience en C.S. l'enquête est close, toute l'argumentation a été présentée de part et d'autre. En considérant que le procès-verbal est un écrit authentique qui fait preuve de son contenu, il faut conclure que cette argumentation s'appliquerait également aux trois autres causes.

<sup>26</sup> *Coram*: Les juges OWEN, BROSSARD et SALVAS. Motifs du jugement: j. SALVAS. C.A. Mtl, n° 2935, 13 novembre 1969.

<sup>27</sup> *Coram*: Les juges OWEN, BROSSARD et SALVAS. Motifs du jugement: j. SALVAS. C.A. Mtl, n° 2934, 13 novembre 1969.

<sup>28</sup> *Coram*: Les juges OWEN, BROSSARD et SALVAS. Motifs du jugement: j. SALVAS. C.A. Mtl, n° 2936, 13 novembre 1969.

<sup>29</sup> *Coram*: Les juges OWEN, BROSSARD et SALVAS. Motifs du jugement: j. SALVAS. C.A. Mtl, n° 2937, 13 novembre 1969.

## Recel

McDERMOTT

Appelant

v.

LA REINE

Intimée

Appel d'une sentence prononcée par un juge des Sessions de la paix du district de Saint-François, le 23 octobre 1967. Appel rejeté<sup>30</sup>.

*Recel — Appel d'une sentence après avoir bénéficié d'une extension des délais — Extension de délai.*

L'appelant a été déclaré coupable, par le même juge, de deux infractions, à savoir le recel d'un moteur Pontiac et le recel d'une automobile Chevrolet. L'accusé a appelé de ces deux jugements de culpabilité mais, n'a pas appelé des sentences. Son appel a été accueilli quant au recel du moteur Pontiac. Cinq jours plus tard, l'accusé a obtenu une extension de délai pour appeler de la sentence de 2 mois et amende de \$1,000 — ou deux mois additionnels sur le recel d'automobile.

Appel rejeté. « Notre Cour n'est pas un tribunal de pardon ni un organisme de libérations conditionnelles. Notre rôle est de nous assurer de la justesse de la sentence attaquée, compte tenu de tous les faits qui ont été ou qui auraient pu être soumis au juge de première instance avant le prononcé de la sentence ».

## Supercherie

THE QUEEN

Appelante

v.

CLOVIS ARÈS

Intimé

Appel d'un jugement de la Cour des sessions de la paix de Montréal. Appel rejeté<sup>31</sup>.

*Supercherie — La motion de non-lieu de la défense, pour le motif qu'il n'y avait pas de preuve que l'assuré avait incité les personnes à prêter de l'argent par supercherie, est accueillie — Garanties hypothécaires amoindries plutôt qu'une frustration d'une somme d'argent — C. crim., art. 323.*

L'accusé était président de la Cie Arès Inc. qui bâtissait, pour les revendre, des maisons sur des lots dont elle était propriétaire. La compagnie empruntait et donnait en garantie à chacun des prêteurs une première hypothèque sur un lot où se trouvait une maison construite ou en voie de construction. Lorsqu'une maison était vendue, la garantie était transportée sur un autre lot bâti ou en voie de l'être.

En première instance, la Couronne n'a pas réussi à prouver que l'accusé a incité des personnes désignées dans l'acte d'accusation à prêter de l'argent par la supercherie.

« Les trois présumées victimes n'ont pas été frustrées d'une somme d'argent, mais leurs garanties hypothécaires ont été amoindries ».

<sup>30</sup> *Coram*: Les juges CHOQUETTE, SALVAS et TURGEON. Motifs du jugement: J. CHOQUETTE. C.A. Mtl, n° 2974, 14 novembre 1969.

<sup>31</sup> *Coram*: Les juges MONTGOMERY, BROSSARD et TURGEON. Motifs du jugement: J. TURGEON. C.A. Mtl, n° 2813, 7 novembre 1969.



Les trois appelants ont subi un procès conjoint sur les trois chefs d'accusation suivants :

- a) le vol d'une automobile Dodge de \$3,800 ;
- b) possession illégale de cette automobile ;
- c) possession illégale d'armes offensives dans un dessein dangereux pour la paix publique.

Ouellette plaida coupable de possession illégale de l'auto et de possession illégale des armes offensives et la Couronne retira l'accusation de vol. Néanmoins Ouellette en appela de la sentence pour la raison que son procureur fit des affirmations susceptibles d'impliquer les coaccusés.

Pomerleau et Huard furent trouvés coupables du vol de l'auto et de la possession illégale d'armes offensives. Ils en appellent du jugement de culpabilité prononcé contre eux ainsi que des sentences.

L'accusation de vol contre Pomerleau et Huard n'est pas fondée ; cependant, le chef de possession d'armes offensives est bien établi. En plus, le procès conjoint n'a causé aucun préjudice à Pomerleau et Huard, puisque ni l'un ni l'autre ne furent appelés à témoigner contre son coaccusé ; quant à Ouellette, c'est la défense elle-même qui posa le geste de vouloir l'interroger.

LA REINE

Appelante

v.

GILLES PALERME

Intimé

Appel d'une sentence rendue le 14 mai 1969 par la Cour des sessions de la paix de Montréal, n° 686136. Appel rejeté<sup>36</sup>.

*Acte criminel — Vol d'automobiles — Rapport présentiel — Appréciations des conditions de vie de l'accusé — C. crim., art. 296.*

Huit mois après avoir reçu une sentence suspendue pour un vol d'automobile sous la condition de garder la paix durant un an, l'intimé commet un acte criminel, celui d'avoir illégalement en sa possession une somme de \$60. Le tribunal l'a condamné à une journée de prison avec l'obligation de fournir un cautionnement personnel de garder la paix au montant de \$300, pour une période de deux ans. Le ministère public prétend que la sentence est insuffisante et inadéquate.

Il faut tenir compte des circonstances, de l'âge de l'accusé, du rapport présentiel et des déclarations du représentant du ministère public.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Appelant

v.

J.-EMILIE PAPILLON

Intimé

Appel accueilli<sup>37</sup>.

*Vol — Sentence suspendue — Appel de la sentence de l'accusé — C. crim., art. 269 et 280a.*

J.-Emilien Papillon, à titre d'exécuteur testamentaire a volé la somme de \$22,129.90, propriété de la succession de Jean Papillon. La Couronne en appel de la suspension de la sentence de l'accusé.

<sup>36</sup> *Coram* : Juge en chef TREMBLAY et jj. RINFRET et RIVARD. Motifs du jugement: j. RIVARD. C.A. Mtl, n° 3033, 12 novembre 1969.

<sup>37</sup> *Coram* : Les juges CASEY, TASCHEREAU et SALVAS. Motifs du jugement: j. TASCHEREAU. Dissidence: j. CASEY. C.A. Q., n° A-4776, le 13 novembre 1969. *Vid.*: [1970] C.A. 360.

Puisque l'appelant est passible de 10 ans d'emprisonnement, une sentence suspendue ne serait pas de nature à décourager les administrateurs des biens d'autrui qui seraient tentés de commettre une offense semblable dans l'espoir de pouvoir bénéficier à leur tour de la même clémence de la part du tribunal.

LA REINE

Appelante

v.

ARISTE LANDRY

Intimé

Appel d'un jugement de la Cour des sessions de la paix de Montréal, le 29 avril 1969. Appel accueilli<sup>38</sup>.

*Droit criminel* — Vol — Récidiviste — Sentence de six mois insuffisante — C. crim., art. 269.

La Couronne en appelle d'une sentence condamnant l'accusé à 6 mois d'emprisonnement pour vol de \$189.49. La Couronne allègue que la sentence est insuffisante et inadéquate, compte tenu de la gravité du crime commis et des antécédents de l'intimé.

Etant donné le casier judiciaire particulièrement chargé de l'intimé, et considérant qu'il s'agit d'un récidiviste incorrigible, représentant un danger pour la société, une sentence de 5 ans d'emprisonnement ne serait pas exagérée. Annulation de la sentence antérieure et substitution d'une sentence de 5 ans.

## Vol avec effraction

PATRICK BISSON

Appelant

v.

LA REINE

Intimée

Appel d'un jugement de la Cour des sessions de la paix (Gaspé), n° 0178/68. Appel rejeté<sup>39</sup>.

*Droit criminel* — Vol avec effraction — Mauvais exemple — Sentence d'un mois suffisante et juste — C. crim., art. 292 (1) (b).

Un étudiant de CEGEP, ayant perpétré un vol avec effraction pour une valeur de \$6 en la compagnie de deux jeunes garçons, se voit infliger une sentence d'un mois de détention par un juge de la Cour provinciale. Ayant remboursé la somme volée et payé les dommages causés par l'effraction, il en appelle de la sentence.

La sentence d'un mois d'emprisonnement infligée par le juge de première instance, motivée par le mauvais exemple donné à deux jeunes garçons, est bien fondée.

<sup>38</sup> *Coram*: Les juges BROSSARD, SALVAS et TURGEON. Motifs du jugement par: j. TURGEON. C.A. Mtl, n° 3015, 20 novembre 1969. *Vid.*: [1970] C.A. 343.

<sup>39</sup> *Coram*: Juge en chef TREMBLAY et jj. OWEN et TURGEON. Motifs du jugement par: juge en chef TREMBLAY. C.A.Q., n° A-4777, 24 novembre 1969. *Vid.*: [1970] C.A. 362.

## Vol avec violence

THE QUEEN

Appelante

v.

DENIS SÉNÉCAL

Intimé

Appel d'une sentence prononcée à Montréal le 4 juin 1969. Appel rejeté<sup>40</sup>.

*Droit criminel — Vol avec violence — Assault — C. crim., art. 288b, 231 (1), 637.*

Il s'agit d'un appel de la Couronne d'une sentence prononcée contre l'accusé à la suite d'une accusation de vol avec violence (*C. crim.*, art. 288b). Ayant choisi d'être jugé par un juge seul, l'accusé plaida coupable à l'accusation d'assault (*C. crim.*, art. 231 (1)) et fut condamné à une journée d'emprisonnement et à demeurer en paix pendant un an (*C. crim.*, 637).

Il s'agit d'une affaire qui n'aurait jamais dû être portée en appel.

## Vol par effraction

LA REINE

Appelante

v.

CHARLES HAMMOCK

Intimé<sup>41</sup>

LA REINE

Appelante

v.

CHARLES HAMMOCK

Intimé<sup>42</sup>

Appel de deux sentences prononcées par la Cour des sessions de la paix de Montréal, le 6 mai 1969. Appel rejeté.

*Introduction par effraction, vol — Admission de culpabilité — Appréciation des sentences imposées.*

L'accusé, un jeune homme de 18 ans, a avoué sa culpabilité dans les deux causes pour introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation et pour y avoir volé.

La Couronne soumet que les sentences imposées sont insuffisantes vu la gravité objective des crimes commis.

« Il faut tenir compte de son âge, de ses antécédents, de ses possibilités de réhabilitation et surtout du fait qu'il est sous la surveillance de la Société John-Howard ».

<sup>40</sup> *Coram*: Les juges CASEY, TASCHEREAU, CHOQUETTE, MONTGOMERY et BROSSARD. Motifs du jugement par: J. CASEY. C.A. Mtl, n° 3085, 24 et 27 novembre 1969.

<sup>41</sup> *Coram*: Les juges TASCHEREAU, OWEN et TURGEON. Motifs du jugement: J. TURGEON. C.A. Mtl, n° 3028, 10 novembre 1969.

<sup>42</sup> *Coram*: Les juges TASCHEREAU, OWEN et TURGEON. Motifs du jugement: J. TURGEON. C.A. Mtl, n° 3029, 10 novembre 1969.

## DROIT DES ASSURANCES

ROYAL INSURANCE COMPANY LIMITED

Appelante

v.

AIMÉ DUFOUR

Intimé

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Québec du 13 juillet 1962. Appel rejeté <sup>43</sup>.

*Assurance contre les pertes résultant du feu — Faute du défendeur — La preuve de l'identification de l'automobile incombe à la compagnie d'assurance — Subrogation.*

La demanderesse a attribué la perte de l'automobile, propriété de l'assurée, à la faute du défendeur, propriétaire du garage où l'automobile a été entreposée et qui a été détruite lors de l'incendie.

La demanderesse n'a pas réussi à identifier en premier lieu l'automobile. En conséquence, le juge de première instance n'a pas erré dans l'appréciation de la preuve relative à l'identification de la camionnette.

## Assurance maritime

ANTONIN BELLEAU INC.

Appelante

v.

VICTORIN DESGAGNÉ

Intimé

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Québec, du 27 janvier 1968. Appel rejeté <sup>44</sup>.

*Assurance maritime — Perte totale « absolue » et « implicite » — Code civil, art. 2522.*

### Faits

En mars 1960, Victorin Desgagné confie à l'appelante, Antonin Belleau Inc., courtier en assurances, le mandat de faire assurer son bateau contre la perte totale et la collision pour le montant de \$4,000. Le 22 avril de la même année, une police d'assurance est émise, mais cette police ne couvrait que le risque de perte totale absolue, les mots « on constructive » ayant été rayés. Le 4 juillet suivant, le bateau de Victorin Desgagné est incendié, et l'épave est remorquée jusqu'au rivage. A cette date, Desgagné n'avait reçu ni sa police, ni aucune lettre de couverture. Ce n'est que vers le 15 juillet 1960 que Desgagné a reçu une copie de sa police d'assurance. Cependant, avant l'incendie, Desgagné avait payé la prime par chèque, et Normand Harvey, préposé de Antonin Belleau Inc., a informé l'assuré qu'il pouvait partir tranquille et que son navire était couvert contre le risque de perte totale.

La Cour supérieure a condamné Antonin Belleau Inc., à payer les \$4,000 au demandeur. Antonin Belleau Inc., en appelle de cette décision.

### Décision

*Juge Rivard :* D'après les termes mêmes de l'article 2522 du *Code civil*, la perte totale peut être « absolue » ou « implicite ». D'après la preuve, la perte du navire est une perte « implicite ». Or, même si l'appelante avait rayé sur la police les termes

<sup>43</sup> *Coram :* Les juges HYDE, CHOQUETTE et SALVAS. Motifs du jugement: j. SALVAS. C.A.Q., n° 6191, 21 octobre 1969.

<sup>44</sup> *Coram :* Les juges MONTGOMERY, RIVARD et TURGEON. C.A.Q., n° 7509, 19 novembre 1969. *Vid. :* [1970] C.A. 312.



« on constructive », excluant par là le risque de perte totale « implicite », elle ne peut s'en prévaloir, car elle n'avait ni remis copies de la police à l'assuré, ni ne l'avait notifié du changement des conditions. A moins que le contraire ne soit spécifié, une assurance contre la perte totale, couvre la perte totale « absolue » ou « implicite ». Appel rejeté avec dépens.

*Juge Montgomery* : L'intimé, Desgagné, a confié à l'appelante le mandat d'assurer sa goélette contre le risque de perte totale. L'appelante prétend qu'elle a précisé à l'intimé que son assurance ne couvrirait pas les risques de perte totale « implicite ». Cependant, d'après la preuve, le préposé de l'appelante, Harvey, ne connaissait même pas la différence entre perte totale « absolue » et « implicite ». La distinction qu'il a faite à l'intimé était celle entre « perte partielle » et « perte totale ». L'agent ou le courtier en assurance qui reçoit le mandat de faire assurer un bateau, a le devoir, soit de le faire assurer, soit de notifier l'assuré que ce n'est pas possible. L'intimé n'était pas obligé de poursuivre la compagnie d'assurance elle-même ; elle pouvait poursuivre le courtier (*Durocher v. Géray*, [1961] B.R. 283). Appel rejeté avec dépens.

*Juge Turgeon, dissident* : Il n'est pas nécessaire de décider si la perte subie constitue une perte totale « absolue » ou « implicite », car il est évident que si l'assuré avait un recours contre ses assureurs, il n'a pas d'action contre l'appelante. En effet, le juge de première instance a erré dans l'interprétation du terme « Total Loss Only ». Ce terme, utilisé dans une lettre que l'appelante avait fait parvenir à l'intimé, avait le sens de « perte totale absolue seulement », et non de « perte totale seulement ». D'après les circonstances, et la preuve qui en a été faite, l'appelante avait suffisamment notifié l'intimé de son intention de n'assurer le bateau que s'il disparaissait complètement. Appel confirmé.

## DROIT DU TRAVAIL

### Accident de travail

LEMAY CONSTRUCTION LTÉE

Appelante

v.

VILLE DE VICTORIAVILLE

Intimée

Appel rejeté<sup>45</sup>

*Accident de travail produit la mort d'un employé de la ville — Jugement qui atteste de la responsabilité de l'employé de l'appelante — Subrogation — Appel sur le quantum des dommages.*

Un employé de la ville de Victoriaville est tué dans un accident de travail. La veuve de la victime a recours à la Commission des Accidents de travail qui ordonne à la ville d'indemniser pour certains dommages. Plus tard, cette veuve poursuit Lemay Construction Ltée pour l'excédent des dommages sur la base de la faute d'un employé de l'appelante ; la veuve a eu gain de cause. Alors, la ville de Victoriaville s'appuyant sur la disposition de l'article 7.3 de la *Loi des Accidents de travail* qui permet la subrogation de plein droit aux dépendants de la victime, intente une action en recouvrement des dommages sur le fondement du jugement antécédant qui révèle la présomption de responsabilité de l'appelant. L'appelant se pourvoit en Cour d'appel sur le *quantum*.

Le premier tribunal reconnaît l'obligation de l'appelante de payer à l'intimée ce que celle-ci devra rembourser à la Commission. En s'appuyant sur certaines espèces jurisprudentielles, on n'accueille pas l'appel : l'appelant n'a pas réussi dans sa preuve. Le tiers responsable de l'accident peut, en vertu des articles 7 et 8 de la *Loi des Accidents de travail*, être appelé à payer soit à la Commission des Accidents de travail, soit à la victime (ou ses ayants droit), soit aux deux. Cependant, le montant global auquel la victime ou ses ayants droit auraient eu droit en vertu du droit commun détermine le *quantum maximum* exigé du tiers responsable.

<sup>45</sup> *Coram* : Les juges TASCHEREAU, MONTGOMERY et RIVARD. Motifs du jugement : J. RIVARD. C.A.Q., n° 7756, le 6 novembre 1969. *Vid.* : [1970] C.A. 181.

## Droit scolaire

COMMISSION SCOLAIRE RÉGIONALE DE LA MAURICIE

Appelante

v.

CARON

Intimé

Arrêt unanime de la Cour d'appel confirmant un jugement du juge Laroche, rapporté à [1969] R.D.T. 257<sup>46</sup>.

*Droit du travail — Droit scolaire — Avis de non réengagement — Convention collective — Participation directe sans le concours du syndicat à la formation du tribunal d'arbitrage — Juridiction du tribunal — Requête pour bref d'évocation — Loi de l'Instruction publique, S.R.Q., 1964, c. 235, a. 219.*

### Objet de l'arrêt

Une institutrice non réengagée informe elle-même la commission scolaire de son intention « de constituer un tribunal d'arbitrage qui aura à statuer sur son congédiement ». Elle nomme son arbitre, toujours directement, sans le concours du syndicat qui la représente. L'employeur s'exécute. Les deux arbitres ainsi choisis nomment à leur tour le président du tribunal d'arbitrage. Subséquemment, l'avocat de la commission décline la juridiction des arbitres, au motif que, selon la convention collective régissant les parties « [...] il appartient exclusivement à la partie syndicale de soumettre les griefs de ses membres à l'arbitrage et de désigner l'un des trois arbitres, ce qui n'a pas été fait ».

L'institutrice, par contre, soutient pouvoir agir de façon autonome en regard de l'article 219 de la *Loi de l'Instruction publique*, qui se lit :

« Si l'instituteur a été à l'emploi de la commission scolaire pendant huit mois ou plus pendant chacune des trois dernières années scolaires, y compris celle pendant laquelle l'avis de non réengagement a été donné, il peut, s'il donne à la commission scolaire avant le 15 août un avis écrit de son intention à cette fin, soumettre son grief à l'arbitrage suivant la procédure prescrite dans la convention collective régissant les parties ou, à défaut de telle convention ou si elle n'y pourvoit pas, suivant les articles 88 à 90, du *Code du travail*. 13-14 Eliz. II, c. 67, a. 7 ».

### Motifs de l'arrêt

En substance la Cour d'appel entérine le jugement de première instance. Selon ce jugement, dans un tel cas, cet article 219 — et non la convention collective qui peut alors être en vigueur — est le fondement du recours à l'arbitrage. Or, cette disposition accorde à l'instituteur désigné « [...] un droit clair et indiscutable de demander à un conseil d'arbitrage d'examiner le bien-fondé des "raisons qui motivent" la décision de leur non réengagement » (p. 266 du jugement de première instance). La référence à la convention collective n'a trait qu'à la procédure d'arbitrage que celle-ci peut prévoir (p. 267). L'instituteur peut donc agir seul, sans le syndicat.

La Cour d'appel, sans faire état sur la procédure d'arbitrage que pouvait comporter la convention (sauf pour constater que, règle générale, elle prévoyait que les griefs des enseignants devaient être soumis à la partie patronale par l'intermédiaire de leur syndicat et (que), dans le cas d'arbitrage, c'était le syndicat qui nommait l'un des trois arbitres pour l'enseignant lésé) fait simplement sienne cette position établie en regard de l'art. 219 et conclut à la compétence du tribunal. (Au surplus, ajoutet-on, la commission a « (n)on simplement acquiescé à la nomination par l'enseignant de son propre arbitre, mais elle s'est rendue à la demande de celle-ci de nommer le sien [...] »).

\* \* \*

Il s'agit donc là d'une exception, fondée sur un texte de loi particulier, propre au régime de travail des enseignants, à ce principe général, à l'effet qu'en matière de grief, au sens du *Code du travail*, l'accès à l'arbitre est réservé au représentant collectif des salariés, signataires de la convention<sup>47</sup>.

Pierre VERGE

<sup>46</sup> *Coram*: Les juges CHOQUETTE, CASEY et TASCHEREAU. Motifs du jugement: J. CHOQUETTE. C.A.Q., n° 7995, 12 novembre 1969. *Vid.*: [1970] C.A. 355.

<sup>47</sup> Voir notamment à ce sujet, un commentaire de l'arrêt *Hoogendoorn*, ([1968] R.C.S. 30), « Représentation collective et représentations individuelles devant l'arbitre des griefs », (1968) *Relations industrielles* 356.

## Salaire minimum

GÉRARD LACOSTE and HERBERTS J. IRWIN

Appelants

v.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

Intimée

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Bedford, le 7 février 1964. Appel rejeté<sup>48</sup>.

Loi du salaire minimum, art. 2 — Fardeau de la preuve — Exception.

L'article 2 de la *Loi du Salaire minimum* édictant que « la loi s'applique à tous les salariés dont le travail se fait dans la province, chez l'employeur, à domicile ou ailleurs, excepté : a) les salariés travaillant à des exploitations agricoles », il appartenait donc aux appelants qui invoquent cette exception de démontrer que leurs employés concernés avaient travaillé à une exploitation agricole. Or, comme cette preuve n'a pas été faite, l'appel est rejeté avec dépens.

## DROIT INTERNATIONAL

THE GOVERNMENT OF THE SOVEREIGN REPUBLIC OF VENEZUELA  
AND THE ADMINISTRATIVE BOARD FOR THE PAVILION OF VENEZUELA  
AT THE UNIVERSAL AND INTERNATIONAL EXHIBITION OF 1967

Appelants

v.

PENTHOUSE STUDIOS INC.

Intimée

Appel d'un jugement rendu en Cour supérieure de Montréal, n° 743095, le 14 juin 1968. Appel rejeté<sup>49</sup>.

*Conflit de juridiction — Revendication de certains effets mobiliers — Adoption de l'immunité relative des Etats souverains quant à la juridiction des tribunaux québécois.*

A l'occasion d'un contrat commercial que la compagnie intimée prétend avoir conclu avec les appelants, ceux-ci prétendent se soustraire à la juridiction des tribunaux québécois.

En se fondant sur le récent arrêt *Le gouvernement de la république démocratique du Congo v. Jean Venne* (n° 10601 C.A.M.), la Cour répudie la doctrine de l'immunité absolue et adopte celle de l'immunité relative. En conséquence, c'est au procureur de la République du Venezuela de démontrer qu'il existe des fondements valables pour obtenir l'immunité ; il n'a pas réussi.

<sup>48</sup> *Coram*: Les juges CASEY, RINFRET et TURGEON. Motifs du jugement: j. RINFRET. C.A. Mtl, n° 8482, 25 novembre 1969.

<sup>49</sup> *Coram*: Juge en chef TREMBLAY et jj. HYDE et MONTGOMERY. Motifs du jugement: juge en chef TREMBLAY et j. HYDE. C.A. Mtl, n° 11379, le 12 novembre 1969. *Vid.*: (1970) 8 D.L.R. (3<sup>e</sup>) 686.

Voir pour d'autres jugements dans des affaires semblables: « jugements inédits », (1969) 10 C. de D. 805-808.

## DROIT SCOLAIRE

LÉO PÉRUSSE and JOHN PAPA

Appelants

v.

LES COMMISSAIRES POUR LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉONARD-DE-PORT-MAURICE

Intimés

Appel rejeté sur le fond, mais accueilli pour les frais <sup>50</sup>.*Injonction interlocutoire (C.P.C., art. 752) — Règle delegatus non potest delegare — Insuffisance de l'avis de convocation — Balance des inconvénients.*

Le 20 novembre 1967, lors d'une assemblée spéciale des commissaires d'écoles, assemblée dont l'ordre du jour contenait le sujet suivant : « Réorganisation des structures du cours élémentaire », plusieurs résolutions ont été adoptées par 3 des 5 commissaires de la commission intimée. Les deux appelants sont les deux autres commissaires qui interjetent appel sur le jugement qui a refusé une injonction interlocutoire pour que soit suspendue la mise en vigueur de trois résolutions.

Le premier juge aurait dû accorder l'injonction interlocutoire demandée par les appelants. L'injonction était nécessaire pour empêcher que ne soit causé un préjudice grave, produit par l'insuffisance de l'avis de convocation de la session spéciale du 27 juin 1968 à laquelle furent adoptées les résolutions attaquées, produit par le refus d'accorder le droit de parole aux appelants lors de cette session spéciale, produit par l'apparence de discrimination, suscité par le doute sérieux du pouvoir d'une commission scolaire locale d'imposer par résolution un système d'unilinguisme scolaire. Cependant, l'appel ne peut être accueilli que pour les frais puisque la « balance des inconvénients » en accordant l'injonction interlocutoire créerait une situation non conforme à la justice : les écoliers subiraient le préjudice du retard dans leur programme scolaire.

## PROCÉDURE CIVILE

## Bref d'exécution de bonis

TÉRAULT FRÈRES LTÉE

Appelante

v.

LASALLE WELDING INC.

Intimée

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Montréal, n° 686083. Appel rejeté avec dépens <sup>51</sup>.*Procédure civile — Bref d'exécution de bonis — Opposition afin d'annuler — Jugement se référant à une pièce de procédure — C.P.C., art. 475 et 600.*

La demanderesse-intimée a poursuivi la défenderesse-appelante en réclamant la somme de \$5,178.50, le tout avec intérêts depuis l'assignation et tous les dépens. Jugement fut rendu en ces termes : « The Court doth maintain the Plaintiff's action according to the conclusions of the declaration ». A la suite de l'obtention par la demanderesse-

<sup>50</sup> *Coram*: Les juges CASEY, RINFRET, MONTGOMERY, BROSSARD et TURGEON. Motifs du jugement: jj. RINFRET et BROSSARD. C.A. Mtl, n° 11582, le 17 novembre 1969. *Vid.*: [1970] C.A. 324.

<sup>51</sup> *Coram*: Juge en chef TREMBLAY et jj. HYDE et RINFRET. Motifs du jugement par: j. RINFRET. C.A. Mtl, n° 10959, 28 novembre 1969.

intimée d'un bref d'exécution *de bonis*, la défenderesse soumettait une opposition afin d'annuler la saisie, pour le motif que le jugement sur lequel avait été obtenu le bref d'exécution était inexistant, en ce qu'il se contentait de se référer à une pièce de procédure, et qu'il n'était pas exécutoire en ses propres termes. La demanderesse produisit alors une requête pour rejet de cette opposition, laquelle elle alléguait être futile et frivole à sa face même (art. 600 C.P.C.). Le juge de première instance a maintenu la requête. D'où appel.

Les paroles du juge Prévost dans l'affaire *Tremblay v. Tremblay*, (1944) 48 R.P. 347, sur laquelle s'appuie l'appelante constituent un *obiter dictum*, et non pas un « jugement unanime de la Cour d'appel », les autres juges ne s'étant d'ailleurs pas prononcé sur ce point.

Bien sûr, il est préférable que le jugement exprime directement et expressément tout ce qui est nécessaire à son exécution, sans qu'il soit besoin de recourir à une pièce de plaidoirie pour déterminer sa portée. Mais ce qui est préférable et utile n'est pas toujours essentiel.

L'appelante a aussi tenté de se retrancher derrière l'article 475 C.P.C. ; la présente instance n'entre sous aucun des cas y mentionnés.

## Bref de prohibition

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES  
COMMIS DU DÉTAIL, LOCAL 486 R.C.I.A.

Appelante

v.

THE J. PASCAL HARDWARE Co. LTD.

Intimée

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Québec, le 26 janvier 1968. Appel  
accueilli<sup>52</sup>.

*Procédure civile — Bref de prohibition — Délai de signification — Application de l'ancien ou du nouveau Code de procédure — Ancien Code, art. 120 — Nouveau Code, art. 1.*

L'association appelante en appelle d'un jugement de la Cour supérieure rejetant sa requête à l'effet de faire prononcer la caducité d'un bref de prohibition du jugement en autorisant l'émission et d'un ordre de sursis, pour le motif que le bref d'assignation émis par l'intimée ne lui a pas été signifié. Le premier juge, appliquant les dispositions du nouveau code de procédure, en l'occurrence l'article 1 qui impose l'application du nouveau code aux affaires pendantes, prétend que le bref d'assignation demeure en vigueur pour un temps indéterminé (art. 143, nouveau C.P.C.).

Le bref émis le 12 avril 1965 ne fut jamais remis en vigueur et les parties admettent qu'il devint caduc le 13 octobre 1965 (soit 6 mois plus tard, selon l'art. 120, ancien C.P.C.). Le nouveau code de procédure civile n'a aucune application dans le cas présent. Il est vrai que l'article 1 stipule que « ses dispositions s'appliqueraient aux affaires pendantes ». Mais, dans le cas présent, il n'y a pas d'affaire pendante. L'instance est terminée depuis le 13 octobre 1965, près d'un an avant l'entrée en vigueur du nouveau code.

<sup>52</sup> *Coram*: Juge en chef TREMBLAY et jj. SALVAS et TURGEON. Motifs du jugement par: juge en chef TREMBLAY. C.A.Q., n° 7497, 24 novembre 1969. *Vid.*: [1970] C.A. 163.

## Interrogatoire hors de Cour

VAN HORNE WAREHOUSE INC. et AL.

Appelants

v.

EXPOSICUBA

Intimée

VAN HORNE WAREHOUSE INC.

Appelante

v.

EXPOSICUBA

Intimée

Appel de deux jugements interlocutoires de la Cour supérieure de Montréal, n<sup>os</sup> 742518 et 742659, du 19 décembre 1968. Appels rejetés<sup>53</sup>.

*Jugements interlocutoires — Appel — Interrogatoire hors de Cour — Droit au contre-interrogatoire — C. proc. civ., art. 29 et 404.*

Les appelants se plaignent de deux jugements interlocutoires de la Cour supérieure du district de Montréal permettant l'interrogatoire hors de Cour de deux témoins de l'intimée sur le point de quitter la province. Ils exposent la requête demandant que la permission prévue à l'article 404, C.P.C., leur fut signifiée le 18 décembre 1967, entre 16 heures et 17 heures, qu'elle fut accordée le lendemain matin et l'interrogatoire fixé à 14h 30 le même jour. Ils prétendent qu'ils furent ainsi privés de leur droit au contre-interrogatoire à cause du temps très court à leur disposition pour le préparer.

Le jugement de la Cour supérieure ne laisse guère aux appelants le temps de préparer un contre-interrogatoire intelligent et efficace et le droit au contre-interrogatoire est sacré. Malheureusement, l'intimée a raison de prétendre que ces jugements ne sont pas sujets à appel en vertu de l'article 29, C.P.C. Les paragraphes 1 et 3 de cet article n'ont évidemment aucune application. Quant au paragraphe 2, les jugements finals pourront remédier aux ordres donnés dans les deux jugements interlocutoires dont appel en rejetant du dossier les dépositions prises en vertu de ces jugements.

## Permission d'amender la défense

JACK POLANSKY

Appelant

v.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CANADIENNE  
MERCANTILE et L'EQUITABLE

Intimées

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Montréal rendu le 31 janvier 1969, n<sup>o</sup> 735113. Appel rejeté<sup>54</sup>.

*Jugement interlocutoire — C.P.C., art. 29 — Permission d'amender la défense.*

Un jugement accorde aux défenderesses-intimées la permission d'amender leur défense.

Ce jugement n'est pas susceptible d'appel puisqu'il ne se « situe pas dans les cadres d'un des trois cas où l'art. 29 C.P.C. autorise l'appel d'un jugement interlocutoire autre que celui qui est stipulé à l'avant-dernier paragraphe de l'article ».

<sup>53</sup> *Coram*: Juge en chef TREMBLAY et JJ. RIVARD et SALVAS. Motifs du jugement par: juge en chef TREMBLAY. C.A. Mtl, n<sup>o</sup> 10743, 24 novembre 1969.

<sup>54</sup> *Coram*: Les juges RINFRET, RIVARD et BROSSARD. Motifs du jugement: J. BROSSARD. C.A. Mtl, n<sup>o</sup> 11968, le 13 novembre 1969.

## Requête en rétractation de jugement

LES PÉTROLES X-L LTÉE —  
X-L PETROLEUM LTD.

Appelante

v.

VILLE D'ANJOU and AURÈLE LEMAIRE

Intimés

et

ERNEST CRÉPEAULT et AL.

Mis-en-cause

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Montréal rendu le 15 janvier 1968.  
Appel rejeté<sup>55</sup>.

*Requête en rétractation de jugement — Contravention à un règlement de zonage — Recours au pot-de-vin.*

La ville d'Anjou fait signifier à l'appelante une action par laquelle elle demande la démolition d'un garage pour le motif qu'il a été érigé sans permis et en contravention de son règlement de zonage. L'appelante fait défaut de comparaître et le jugement est prononcé. En l'espèce, l'appelante se pourvoit en appel d'un jugement de la Cour supérieure qui a refusé sa requête en rétractation du jugement par défaut.

« Les représentants de l'appelante ont tenté illégalement, de mauvaise foi et frauduleusement, au moyen d'un pot-de-vin, d'obtenir un permis de construction en contravention des règlements municipaux ».

« Dans les circonstances, je suis d'opinion que le juge de première instance a eu raison de refuser de recevoir la requête de l'appelante ».

ROLAND MOURAND et JACQUELINE AUBIN

Appelants

v.

DORIS MIROTCHEVICH

Intimée

Appel d'un jugement de la Cour provinciale de Montréal, du 8 février 1968.  
Appel rejeté<sup>56</sup>.

*Procédure civile — Requête en rétractation de jugement — Substitution de procureurs — Jugement par défaut — C.P.C., art. 484.*

A la suite d'un jugement rendu contre eux par défaut, les condamnés à des dommages-intérêts de \$500, les appelants ont présenté une requête en rétractation de jugement, pour le motif qu'ils ont été représentés par quatre études d'avocats qui se sont substituées les unes aux autres et qu'aucune comparution n'a, par eux, été faite. Le premier juge a rejeté la requête.

Le délai fixé par l'article 484, C.P.C., pour la production de la requête en rétractation est celui de quinze jours de la connaissance du jugement par le requérant ; il est de rigueur ; le requérant peut cependant être relevé des conséquences de son retard s'il démontre qu'il a été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt. Dans le présent cas, les appelants étaient au courant du jugement par la signification du mémoire de frais qui leur a été faite, et par les saisies qui furent faites en exécution dudit jugement. Ils ont donc été au courant du jugement, et dans leur requête, ils n'allèguent aucun motif pouvant permettre de croire qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

<sup>55</sup> *Coram*: Les juges MONTGOMERY, BROSSARD et TURGEON. Motifs du jugement: J. TURGEON. C.A. Mtl, n° 10853, le 12 novembre 1969.

<sup>56</sup> *Coram*: Les juges OWEN, CHOQUETTE et BROSSARD. Motifs du jugement par: J. BROSSARD, C.A. Mtl, n° 10872, 19 novembre 1969.

## Requête pour précisions

PATEX SNOWMOBILES LTD.

Appelant

v.

FEATHERWEIGHT ALUMINUM PRODUCTS COMPANY

Intimée

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Montréal rendu le 24 mars 1969.  
Appel rejeté<sup>57</sup>.

*Jugement interlocutoire — Demande de précisions quant à certaines allégations — Distinction entre écrits invoqués au soutien de la demande et « documents se rapportant au litige » — Moyen dilatoire — L'examen au préalable — Loi sur les brevets (S.R.C. 1952, c. 303) art. 28 (1) a et c ; C.P.C. art. 77, 168.7-168.8, 147, 311, 401 et 402.*

La demanderesse fonde le recours de son action sur la violation par la défenderesse de la *Loi sur les brevets*. La demanderesse s'est fait refuser certains détails concernant certaines allégations de la défenderesse-intimée. Elle en appelle.

Parmi les critères qui doivent guider le juge à qui une demande de précisions est formulée, deux sont pertinentes à l'espèce : Premièrement « une partie n'est pas tenue de dévoiler les noms de ses témoins à moins que l'identité du témoin ne soit en elle-même un élément essentiel des conséquences juridiques qui pourront être tirées du fait allégué ». Deuxièmement, « une partie n'est pas tenue de dévoiler comment elle entend prouver les faits qu'elle allègue ou quelle preuve elle entend apporter de ces faits ».

En plus, il faut distinguer entre écrits invoqués au soutien de la demande et « documents se rapportant au litige ». En conséquence, pour prendre connaissance de ces documents, il ne faut pas le faire au moyen d'une motion pour précisions des faits allégués mais par le moyen de l'examen ou préalable.

## Requête pour précisions et pour production des pièces

CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX et AL.

Appelants

v.

CANADIAN BRITISH ALUMINUM COMPANY LIMITED

Intimée

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Haute-rievie, 1967. Appel accueilli en partie<sup>58</sup>.

*Procédure civile — Requête pour précisions et pour production de pièces — C. proc. civ., art. 2, 76, 77, 168 al. 7.*

Par son action, la compagnie demanderesse-intimée réclame \$5,770,509 de l'appelant et de 23 autres défendeurs, pour dommages qui lui résulteraient d'un arrêt illégal de travail de ses employés. Les défendeurs-appelants ont formulé 44 demandes de précisions que le premier juge et la Cour d'appel ont accordées pour parties seulement. A ce sujet, les juges de la Cour d'appel ont formulé d'intéressantes remarques :

<sup>57</sup> *Coram*: Les juges OWEN, CHOQUETTE et BROSSARD. Motifs du jugement: J. BROSSARD. C.A. Mtl, n° 12159, le 10 novembre 1969.

<sup>58</sup> *Coram*: Les juges RIVARD, BROSSARD et TURGEON. Motifs du jugement par: J. TURGEON. C.A.Q., n° 7845, 27 novembre 1969. *Vid.*: [1970] C.A. 367.



1. Les dispositions des articles 76 et 77 du *Code de procédure civile* doivent s'interpréter à la lumière de l'article 2 du *Code de procédure* qui décrète que les règles de procédure édictées par le Code sont destinées à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. Cet article nous invite à interpréter les actes de procédure d'une façon large et libérale en faveur de la partie dont ils émanent.
2. Il est nécessaire d'énoncer, dans une déclaration, d'une façon précise, mais succincte, les faits relatifs à l'objet de la demande dont la preuve, autrement, serait de nature à prendre par surprise la partie adverse. Il suffit que ces faits soient allégués en termes qui fassent connaître ce qu'on veut tenter de prouver contre la partie adverse afin qu'elle soit en mesure de se préparer au procès.
3. Il faut énoncer expressément tout fait qui pourrait soulever un débat que n'aurait pas les actes de procédure déjà au dossier, afin que la partie adverse puisse faire le nécessaire pour que le procès ne porte que sur les faits pertinents, car le juge est tenu de permettre la preuve de tout fait compris dans une allégation rédigée en termes vagues et généraux.
4. Il est suffisant que les faits qui sont censés être à la connaissance de la partie adverse soient suffisamment précisés pour que cette dernière soit en mesure d'en démontrer la fausseté s'ils sont faux.

## Saisie avant jugement

ASSOCIATED METALS AND MINERALS CORPORATION CANADA LTD.

Appelante

v.

GLOBAL MARITIME AGENCIES INC. et WOOD TRANSPORT LTD.

Intimées

et

WORLDWIRE CARRIERS LTD.

Mise-en-cause

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Montréal, le 19 juillet 1968. Appel accueilli<sup>59</sup>.

*Procédure civile — Saisie avant jugement — Opposition à saisie — Droit de rétention du frêteur* — C. civ., art. 1679 — C. p. civ., art. 734, 737 et 738.

La demanderesse fait saisir avant jugement 3,000 tonnes d'acier, qui étaient entre les mains des défenderesses, en paiement d'une dette. Les défenderesses forment opposition à la saisie, invoquant le droit de rétention du frêteur (art. 1679). Le premier juge, accueillant l'opposition, casse la saisie. Appel est interjeté.

La Cour supérieure n'était pas saisie du mérite de l'action en revendication, mais uniquement de la contestation de la saisie. Cette saisie n'est qu'une mesure provisionnelle. Elle n'a pas pour effet de conférer la possession des biens saisis à la demanderesse. Le droit de rétention invoqué par les défenderesses n'est pas compris dans les moyens d'annulation des saisies, prévus à l'art. 738, *C.P.C.* Les défenderesses pourront faire valoir leur droit de rétention quand la Cour, prononçant sur le mérite de l'action, sera requise de déclarer la demanderesse propriétaire des biens saisis et de lui en adjuger la possession.

<sup>59</sup> *Coram*: Les juges CHOQUETTE, RIVARD et SALVAS. Motifs du jugement par: J. SALVAS. C.A. Mtl, n° 11469, 26 novembre 1969.

## RESPONSABILITÉ-AUTOMOBILE

CANADIAN OIL COMPANY LIMITED and  
JAMES CHARLES AITKEN

Appelants

v.

DENIS PION

Intimé

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Montréal rendu le 20 décembre 1965.  
Appel accueilli<sup>60</sup>.

*Collision d'automobiles alors que l'on effectuait un virage à gauche et que l'autre tentait le dépassement du véhicule qui le précédait — Violation par les automobilistes de deux des principales règles — Conduite fautive de la part des deux automobilistes.*

Une collision s'est produite alors que l'intimé effectuait un virage à gauche et qu'Aitken tentait le dépassement du véhicule de Pion. En première instance, on n'a retenu que la responsabilité d'Aitken.

*Décision majoritaire* : « Il s'agit de la violation par deux automobilistes de deux des principales règles que les conducteurs d'automobiles doivent observer : d'une part, nul ne doit faire un dépassement à moins de s'être assuré que l'automobiliste qu'il veut dépasser a entendu ses signaux et qu'il peut dès lors faire son dépassement sans aucun risque. D'autre part, nul ne doit faire un virage à gauche sans s'être assuré qu'il n'y a aucun véhicule s'approchant de lui d'assez près pour que, en virant, son véhicule ne constitue un obstacle pour celui qui vient de l'arrière et ne devienne dès lors cause d'accident ».

Les deux conducteurs ont eu une conduite fautive d'égale gravité.

*J. Owen, dissident* : L'appelant pour réussir en appel doit montrer une erreur manifeste dans l'appréciation des faits par le juge en Cour supérieure. Il n'a pas réussi.

ROLAND TREMBLAY

Appelant

v.

ANDRÉ SAINT-GERMAIN

Intimé

Appel d'un jugement rendu par la Cour supérieure de Montréal le 25 juillet 1966.  
Appel rejeté<sup>61</sup>.

*Perte de la maîtrise du volant et projection du passager hors de l'automobile — Excès de vitesse — Problème sur l'identification du conducteur en raison de l'aveu de l'appelant et de la perte de mémoire momentanée de l'intimé — Présomption de responsabilité du propriétaire (art. 3 de la Loi de l'Indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles).*

Une automobile capota avec le chauffeur et le passager en raison d'un excès de vitesse. L'appelant prétend qu'il n'était pas le conducteur au moment de l'accident. C'est une question de crédibilité.

La preuve montre que l'appelant n'avait pas l'habitude de permettre à son ami l'intimé de conduire l'automobile. Deuxièmement, la prépondérance de la preuve est à l'effet que l'intimé a été projeté hors du véhicule par le pare-brise et que s'il avait été à la roue il aurait pu s'y retenir. Enfin, l'appelant, comme propriétaire de l'automobile doit repousser la présomption de l'art. 3 de la *Loi de l'Indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles*.

<sup>60</sup> *Coram*: Les juges OWEN, CHOQUETTE et BROSSARD. Motifs du jugement: j. BROSSARD. Dissidence: j. OWEN. C.A. Mtl, n° 9273, 5 novembre 1969.

<sup>61</sup> *Coram*: Les juges MONTGOMERY, BROSSARD et TURGEON. Motifs du jugement: j. TURGEON. C.A. Mtl, n° 9568, le 5 novembre 1969.

THE LIVERPOOL AND LONDON  
AND GLOBE INSURANCE COMPANY

Appelante

v.

ALCIDE BLAIS et CARMELLE GRENIER

Intimés

et

ROMÉO SOUCY and EDMOND MURRAY

Mis-en-cause

Appel d'un jugement rendu à la Cour supérieure de Gaspé du 11 septembre 1968.  
Appel accueilli <sup>62</sup>.

*Accident de la route — Indemnité maximale versée par l'assureur du propriétaire — Recours contre l'assureur du conducteur pour recouvrer le solde de la somme due — Distinction entre la responsabilité de l'assureur du propriétaire et celle de l'assureur du conducteur en considération de la Loi de l'Indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles (articles 3, 5, 6, 7, 14 et 15).*

A la suite d'un accident de la route, les demandeurs-intimés et d'autres personnes ont obtenu des jugements condamnant les défendeurs au paiement d'une somme globale de \$60,992.01. L'assureur du propriétaire a payé aux victimes la somme de \$35,000 conformément à la *Loi de l'Indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles*. Ensuite, les demandeurs-intimés se sont retournés vers l'assureur du conducteur pour obtenir le paiement du solde. Une saisie-arrêt en main tierce fut signifiée à l'appelante puisque cette compagnie refusait sous le prétexte que son assuré ne lui avait pas donné avis de l'accident.

« Le législateur a voulu que les victimes soient indemnisées sans contestation possible, du dommage qu'elles ont subi, jusqu'à concurrence de la somme de \$35,000. Quant au surplus, il s'en est rapporté au droit commun et a laissé à l'assureur le droit de leur opposer les causes de nullité ou de déchéance susceptible d'être invoquées contre l'assuré ». En vertu de l'art. 7 de la loi, les demandeurs ont droit de réclamer à l'assureur du conducteur la partie de l'indemnité qui leur revient. Cependant, c'est le droit commun qui s'applique et l'assureur du conducteur peut invoquer contre les victimes les causes de nullité et de déchéance de la police qu'il avait émise en faveur de l'assuré Soucy. En conséquence, nullité de la police puisque l'assureur n'a pas été avisé promptement de l'accident, ni des poursuites auxquelles il a donné lieu.

RENÉ GERVAIS

Appelant

v.

MARCEL JETTÉ

Intimé

Appel d'un jugement de la Cour supérieure d'Abitibi rendu le 27 mai 1968. Appel rejeté <sup>63</sup>.

*Accident d'automobiles — Appréciation des faits — Question de responsabilité non partagée.*

L'appelant prétend qu'il y a une faute contributoire.

La preuve démontre que l'intimé circulait à une vitesse raisonnable et qu'il apportait toute l'attention nécessaire à la conduite de son véhicule. En tenant compte des circonstances particulières de la présente cause, l'intimé n'a commis aucune faute.

<sup>62</sup> *Coram*: Les juges CASEY, TASCHEREAU et SALVAS. Motifs du jugement: j. TASCHEREAU. C.A.Q., n° 7775, 13 novembre 1969. *Vid.*: [1970] C.A. 309.

<sup>63</sup> *Coram*: Juge en chef TREMBLAY et jj. SALVAS et TURGEON. Motifs du jugement: juge en chef TREMBLAY. C.A.Q., n° 7648, le 13 novembre 1969.

GAMBLE ROBINSON LTD.

v.

MAURICE THIBAUT LTÉE et  
HENRI POMERLEAU

Appellant

Intimés

Appel d'un jugement de la Cour supérieure, le 11 avril 1967. Appel rejeté avec dépens <sup>64</sup>.

*Collision entre une niveleuse et un camion — Chaussée glissante — Vitesse trop grande.*

Le conducteur d'une niveleuse, propriété de l'intimée, circulait sur une route rurale à une vitesse d'au plus deux (2) milles à l'heure. Soudain, la niveleuse s'immobilisa en descendant une côte et glissa un peu vers la gauche. Presqu'au même moment, le conducteur de la niveleuse vit à l'arrière le camion de l'appelante qui arrivait alors au sommet de la côte, à une distance d'environ 100 pieds. Le conducteur du camion appliqua brusquement les freins. Comme la chaussée était recouverte de glace, le véhicule devint incontrôlable et frappa la partie arrière gauche de la niveleuse. Au cours de l'interrogatoire préalable, le conducteur du camion a admis une vitesse de trente (30) milles à l'heure et l'état dangereux de la chaussée. Devant cet aveu, le juge de première instance a conclu que l'accident était attribuable à la faute unique du conducteur du camion de l'appelante. Appel est interjeté.

Les juges de la Cour d'appel ne trouvent rien à redire au jugement de première instance.

BLAIS AUTO PARTS LTÉE et AL.

v.

ADRIEN ROUTHIER

Appellants

Intimé

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Québec, n° 148419. Appel accueilli <sup>65</sup>.

*Accident-automobile — Collision entre une automobile et un camion — Faute partagée — Chaussée glissante.*

Routhier conduisait une automobile à une vitesse de 15 à 20 milles à l'heure ou « peut-être un peu plus », sur une route glacée, lorsqu'il vit un camion venant vers lui. Tout était normal lorsqu'à une distance de 200 à 300 pieds du camion, Routhier perdit le contrôle de son véhicule, glissa à gauche de la chaussée et frappa le camion de front. Au moment de l'accident le camion roulait à 35-40 milles à l'heure. Le premier juge conclut à une responsabilité partagée dans la proportion de 40% contre le propriétaire du camion et de 60% contre Routhier. Le propriétaire du camion en appelle de cette décision.

Le premier juge a retenu partiellement la responsabilité du camionneur parce qu'il a obliqué vers la droite au lieu de tenter de passer à la gauche de l'auto où il y avait amplement d'espace pour ce faire. La Cour d'appel décide à l'unanimité que le camionneur n'a commis aucune faute, que sa vitesse n'était pas excessive, et que le fait de passer à la gauche de l'automobile de Routhier aurait constitué une manœuvre beaucoup trop risquée.

<sup>64</sup> *Coram*: Juge en chef TREMBLAY et jj. HYDE et TURGEON. Motifs du jugement par: j. HYDE. C.A.Q., n° 7840, 24 novembre 1969.

<sup>65</sup> *Coram*: Les juges RIVARD, SALVAS et TURGEON. Motifs du jugement par: j. TURGEON. C.A.Q., n° 7175, 24 novembre 1969. *Vid.*: [1970] C.A. 363.

LUCIEN DAIGNAULT

Appelant

v.

BÔUTIN EXPRESS INC. et AL.

Intimé

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Montréal, n° 596106, du 26 janvier 1966. Appel accueilli<sup>66</sup>.

*Accident-automobile — Intersection — Lumière de circulation — Priorité.*

L'automobile de Lucien Daignault était la quatrième d'une procession funèbre qui circulait très lentement. A une intersection, Daignault s'engagea, la lumière étant verte ; mais elle devint rouge lorsqu'il se trouva au centre de la croisée. Arrivant sur la rue transversale, un camionneur, qui prétend ne pas avoir vu Daignault, frappa l'automobile de ce dernier du côté droit, en s'engageant sur sa lumière verte à environ 20 milles à l'heure. Le premier juge condamna Daignault à \$705.30 de dommages-intérêts. D'où appel.

La preuve a démontré que si le feu de signalisation était vert pour le camionneur, il était aussi vert pour Daignault lorsqu'il s'est engagé dans l'intersection, mais il devint rouge lorsqu'il la traversait. Le droit de s'engager, donné par une lumière de circulation n'est pas un droit absolu et le camionneur aurait dû s'arrêter pour laisser passer la procession, comme l'ont fait d'autres conducteurs.

LÉONARD RIOPEL

Appelant

v.

MARCEL BERTRAND

Intimé

Appel d'un jugement de la Cour supérieure de Joliette, le 22 avril 1966. Appel rejeté<sup>67</sup>.

*Accident de la route — Camion remorquant une automobile — Preuve — Motifs d'appel.*

L'intimée remorquait une automobile hors de son entrée privée, en reculant, lorsque l'appelant, qui circulait en sens inverse, heurta le camion-remorque en tentant d'éviter l'automobile. C'était le soir, et l'appelant prétend n'avoir aperçu l'automobile remorquée que lorsqu'il fut à 400 pieds d'elle, bien que les phares de l'automobile et du camion furent allumés. Le premier juge accorda des dommages-intérêts au conducteur du camion-remorque, étant d'opinion que l'appelant aurait dû être capable de freiner, même si la chaussée était glissante.

Par le présent appel, l'appelant remet en cause tout le procès. Il appartenait à l'appelant d'indiquer une erreur dans le premier jugement, soit dans les faits, soit dans les conclusions, erreur qui aurait eu un effet sur le jugement. L'appelant ne l'a pas fait. Il n'a voulu que tenter sa chance une deuxième fois.

<sup>66</sup> *Coram* : Juge en chef TREMBLAY et jj. HYDE et RIVARD. Motifs du jugement par: j. HYDE. C.A. Mtl, n° 9329, 26 novembre 1969.

<sup>67</sup> *Coram* : Les juges CASEY, BROSSARD et TURGEON. Motifs du jugement par: j. CASEY. C.A. Mtl, n° 9513, 26 novembre 1969.